

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
CIRCULATION ROUTIERE	
Autorisations de longue durée (Autorisations des 21, 24 26 et 28 juillet 2000)	831
Transport de matières dangereuses (Dérogation du 1er août 2000)	831
CHASSE	
Création d'une association communale de chasse commune de Doazon (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2000)	831
Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Doazon (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2000)	832
Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2000 – 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 1er août 2000)	832
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne de chasse 2000 – 2001 (Arrêté préfectoral du 1er août 2000)	835
Période de capture de l'alouette des champs au moyen de filets horizontaux dits «pantes» pour la campagne de chasse 2000 - 2001 (Arrêté préfectoral du 1er août 2000)	835
AGRICULTURE	
Quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne (Arrêté Préfectoral du 31 juillet 2000)	835
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Liste des sauveteurs côtiers du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2000 (Arrêté préfectoral du 1er août 2000) ..	836
URBANISME	
Abrogation des zones d'aménagement différé dites «Z.A.D. de Las Bordes» et «Z.A.D. les Ecoles» sur le territoire de la commune de Soumoulou (Arrêté préfectoral du 1er Août 2000)	837
Reconduction pour une nouvelle période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Bonnut (Arrêté préfectoral du 1er Août 2000)	837
Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Bairos (Arrêté préfectoral du 1er Août 2000)	838
<i>Restauration des cabanes d'estives :</i>	
• Cayolar de Cihigolatze - commune de Larrau	838
• Cayolar d'Oillaskua - commune de Saint-Michel,	839
• Cayolar Hegantza - commune d'Arneguy	839
• Cabane pastorale de las Bordes - commune de Bielle	839
• Cabane pastorale de Crambottes - commune de Bielle	840
• Cabane d'Hortassy - commune de Borce	840
• Cayolar d'Irau - commune de Lecumberry	841
• Cabane d'Escalac - commune de Castet	841
• Cabane pastorale de Besur - commune d'Aydius,	841
• Cayolar d'Istaurdy - commune de Behorleguy,	842
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 3 août 2000)	842
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 2 août 2000)	842
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Poey de Lescar (Autorisation du 2 août 2000)	843
POLICE GENERALE	
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 7 août 2000) ..	843
PRIX ET TARIFS	
Prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public (Arrêté préfectoral du 3 août 2000)	844
ASSOCIATIONS	
Zone d'activité de l'association de services aux personnes - agrément qualité S.A.G. à Gan (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2000)	844
Agrément de l'association « Ensemble Choral Arioso » à Orthez (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2000)	844
TRAVAIL	
Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 août 2000)	845
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux Directeurs de centre (Décision du 11 juillet 2000)	845
Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre (Décision du 11 juillet 2000)	848
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif au site internet www.caf.fr (Décision du 14 septembre 1999)	850
ELECTIONS	
Elections à la chambre de commerce et d'industrie de Pau - scrutin du 20 novembre 2000. Constitution de la commission d'organisation des élections et de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 17 août 2000)	851
Elections à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne - scrutin du 20 novembre 2000. Constitution de la commission d'organisation des élections et de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 17 août 2000)	851
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :	
Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2000)	852
	.../...

Sommaire

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pages

PRIX ET TARIFS

Tarification de la restauration scolaire. (Circulaire préfectorale du 3 août 2000) 852

ECONOMIE ET FINANCES

Acquisition de parts sociales de sociétés locales d'épargne par les collectivités territoriales (Circulaire préfectorale du 3 août 2000) . 853

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Beluze à Lescar 856

Association syndicale du lotissement Sagardia à Ustaritz 856

Association syndicale du lotissement Parc Basque à Bidart 856

MUNICIPALITES

Municipalités 857

Commune de Sévignacq-Meyracq 857

CONCOURS

Recrutement d'un assistant ou assistant qualifié de conservation, Commune d'Hasparren 857

Recrutement d'un technicien territorial à temps complet Commune de Hasparren – 5 913 Habitants 857

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

HYGIENE PUBLIQUE

Liste des hydrogéologues agréés pour les cinq départements de la région Aquitaine (Arrêté préfet de région du 13 juillet 2000)..... 858

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 25 juillet 2000) 859

ENERGIE

Approbation et autorisation d'exécution - Poste de transformation 400/225/63/15 kV d'Argia (Autorisation du 25 juillet 2000) 860

POLICE MARITIME

Réglementation de la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles (Arrêté régional du 21 juillet 2000) 860

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine (Arrêté régionale du 26 juillet 2000) .. 861

Délégation de signature à M. Bernard NUYTTEEN, secrétaire général de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine (Arrêté régional du 21 juillet 2000) 862

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION DE SOINS ET DE CURE

Renouvellement de générateurs de dialyse à la SARL Clinique Delay à Bayonne (Décision régionale du 11 juillet 2000) 863

Regroupement de lits de gynécologie obstétrique au centre hospitalier intercommunal de la côte basque à Bayonne (Décision régionale du 11 juillet 2000) 864

Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie au centre hospitalier de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 17 juillet 2000) 865

Service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) au Centre Hospitalier de Bayonne (Décision régionale du 11 juillet 2000) 866

Service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) au Centre Hospitalier de Pau (Décision régionale du 11 juillet 2000) 867

Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier de Bayonne (Décision régionale du 11 juillet 2000) 869

Zones d'intervention du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier de Bayonne (Décision régionale du 11 juillet 2000) 871

Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier de Pau (Décision régionale du 11 juillet 2000) 872

Zones d'intervention du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du centre hospitalier de Pau (Décision régionale du 11 juillet 2000) 873

Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (Décision régionale du 11 juillet 2000) 874

Zones d'intervention du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Décision régionale du 11 juillet 2000)..... 876

Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier d'Orthez (Décision régionale du 11 juillet 2000) 877

Zones d'intervention du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du centre hospitalier d'Orthez (Décision régionale du 11 juillet 2000) 879

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Décision régionale du 11 juillet 2000) 880

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) à la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 11 juillet 2000) 881

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) à la Polyclinique Aguiléra à Biarritz (Décision régionale du 11 juillet 2000) 883

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) à la Polyclinique Marzet à Pau (Décision régionale du 11 juillet 2000) 885

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Décision régionale du 11 juillet 2000) 886

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) au centre hospitalier d'Orthez (Décision régionale du 11 juillet 2000) 888

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) au centre hospitalier d'Oloron (Décision régionale du 11 juillet 2000) 890

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 26 juillet 2000, les transports Bourchein à Saint-Thibault (10800) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 6 août 2000 au 8 octobre 2001 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, Thai Airways, Japan Airlines, Air Canada...sur l'itinéraire suivant : Hendaye - Paris (Roissy et Orly)

Par autorisation du 28 juillet 2000, le centre hospitalier de la côte basque à Bayonne (64109) est autorisé à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 6 août 2000 au 5 août 2001 pour le transport des repas sur les sites de l'hôpital Saint Léon et de la maison de retraite de Saint Jean de Luz sur l'itinéraire Bayonne - Saint-Jean-de-Luz et retour.

Par autorisation du 28 juillet 2000, les transports Santos Costa à Alcobendas (Madrid) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 13 août 2000 au 15 octobre 2001 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire Hendaye Paris (Roissy et Orly).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie Air France Cargo

Par autorisation du 21 juillet 2000, les transports Manuel Crespo Transporte de Mercadorias sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 6 véhicules.

L'autorisation est accordée du 6 août 2000 au 8 octobre 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire Hendaye Bordeaux Paris.

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie Air France Cargo

Par autorisation du 24 juillet 2000, les transports Autaa sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdic-

tion de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 5 véhicules.

L'autorisation est accordée du 27 août 2000 au 26 août 2001 pour le transport de matériel pour chantier de forage et puits pétroliers sur tout le territoire français, sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Transport de matières dangereuses

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Elf Antargaz

Adresse : Lotissement de l'Echangeur, avenue Alfred Nobel - 64006 - Pau Cedex

est autorisée à faire circuler les véhicules (transporteurs Sudotrans et Perguilhem)

Immatriculations : 1569 QQ 65 - 5360 RC 65 (Sudotrans) - 4714 QY 65 - 5195 QY 65 (Sudotrans) - 287 QK 65 - 7289 RG 65 (Sudotrans) - 2507 RJ 65 - 5823 RJ 65 (Sudotrans) - 1568 QQ 65 - 7634 QY 65 (Sudotrans) - 2506 RJ 65 - 4712 RC 65 (Sudotrans) - 5933 QY 65 - 7632 QY 65 (Sudotrans) - 7878 VJ 64 - 2811 VX 64 (Perguilhem) - 5987 VC 64 - 7648 VN 64 (Perguilhem) - 6433 VT 64 - 2724 TK 64 (Perguilhem)

Nature du transport : Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié - classe 2,2 F - n° ONU 1965

Itinéraire : Départ de Lacq (64) à destination de la Haute Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques

Période autorisée : du 2 septembre au 31 décembre 2000

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef de la C.D.E.S.
Patrick PRAT

CHASSE

Création d'une association communale de chasse commune de Doazon

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1058 du 28 juillet 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Rural livre II, Protection de la Nature, section I , chapitre II, articles L.222.2. à L.222.21. et R.222.1. à R.222.69.

Vu la demande en date du 14 juin 2000 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.222.7 susvisé, ensemble l'avis du maire de la commune en date du 14 juin 2000.

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et de la Fédération départementale des chasseurs à Pau.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article premier : Dans la commune de Doazon, il est créé une association communale de chasse par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.222.7 susvisé.

Article 2 : MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, le maire de Doazon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Doazon et limitrophes pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Copie sera notifiée à MM. les Maires de : Arnos, Geus d'Arzacq, Boumourt, Casteide-Cami, Serres-Ste-Marie, Urdes, Castillon.

Fait à Pau, le 28 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Doazon

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1059 du 28 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Rural livre II, section I , chapitre II, articles L.222.2. à L.222.21. et R.222.1. à R.222.69.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1058 en date du 28 juillet 2000 ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de Doazon,

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article premier : L'enquête prévue par les articles L.222.8 et R.222.17 à R.222.32 susvisés, sera effectuée par Madame BAUDOIN-FERNANDES Danielle désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 2 : La dite enquête sera ouverte du 16 au 30 août 2000.

Article 3 : Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Doazon durant la période précitée le Mercredi de 10h à 12h. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Doazon et limitrophes, par les soins de Monsieur le Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Copie sera notifiée à MM. les Maires de : Arnos, Geus d'Arzacq, Boumourt, Casteide-Cami, Serres-Ste-Marie, Urdes, Castillon.

Fait à Pau, le 28 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2000 – 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1061 du 1^{er} août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu le Code Rural , livre II, Protection de la Nature, notamment ses articles L.224.2 - R.224.3 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 fixant les dates d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département des Pyrénées-Atlantiques :

DU 10 SEPTEMBRE 2000 à 7 heures
AU 28 FEVRIER 2001 AU SOIR.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIERS SEDENTAIRES			
Lièvre - Faisan Perdrix - Colin de Virginie	ouverture générale	25 décembre 2000	Est interdite toute l'année la chasse à tir du faisan et de la perdrix à l'affût, soit à l'agrainée soit à proximité d'abreuvoir. La chasse du lièvre sur le territoire de la commune de CASTEIDE-DOAT est soumise à la réglementation du G.I.C du LYS.
Lapin	ouverture générale	7 janvier 2001	
Chevreuil	15 août 2000	clôture générale	Avec plan de chasse. Du 15 août 2000 à l'ouverture générale, chasse du chevreuil exclusivement à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tir à balle ou à l'arc obligatoire pendant l'ouverture anticipée. Après l'ouverture générale, plombs interdits sauf pour le chevreuil. Les plombs utilisés pour le tir du chevreuil devront être d'un diamètre au plus égal à 4mm (plomb de Paris) n° 1 Le tir des faons chevillards, hères, daquets est autorisé, les animaux tués devront être munis du bracelet de contrôle réglementaire.
Cerf	01 novembre 2000	31 janvier 2001	Avec plan de chasse, chasse en battue limitée à 25 chasseurs. Plombs interdits
Sanglier	15 août 2000	31 janvier 2001	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Du 15 au 31 août 2000, hors G.I.C montagne exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés (sauf mercredi), en battue organisée par l'association cynégétique. A partir du 1 ^{er} septembre 2000, chasse autorisée exclusivement les samedis, dimanches, jeudis et jours fériés (sauf mercredi). Est interdite toute l'année, la chasse du marccassin en livrée. Agrainage soumis à une convention entre la fédération des chasseurs et l'association cynégétique. Lâchers interdits sur tout le département à l'exception du C.IC montagne (communes de GERE BELESTEN, BIELLE et BILHERES avec plan de gestion). Tout animal dont le comportement sera jugé anormal, sera abattu par un agent habilité à cet effet. Avec plan de chasse et bracelets réglementaires sur les communes en G.I.C sangliers. Sur les communes de : LESCAR, TARSACQ, ABOS, LABASTIDE-CEZERACQ, PARDIES, BESINGRAND, ARTIX, POEY DE LESCAR, la chasse au sanglier est autorisée de 8 H à 17 H 30 . Avant et après ces heures, aucune arme de chasse ne pourra être chargée à balle.
Renard	ouverture générale	clôture générale	A compter du 02 janvier jusqu'à la clôture générale le renard ne peut être chassé exclusivement qu'en battue organisée par l'association cynégétique.
GIBIER DE PASSAGE			
Tourterelles des bois et tourterelles turques	15 août 2000 à 7 heures	Les dates de clôture du gibier de passage seront fixées par un autre arrêté préfectoral	Appelants autorisés pour l'alouette des champs, les colombidés et le gibier d'eau. Le permis de chasser visé et validé vaut autorisation de détention et de transport jusqu'à 30 appelants. Au delà autorisation spécifique. Du 15 août à la date d'ouverture générale les tourterelles ne peuvent être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, sous abri, sans chien, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.
Alouette des champs	ouverture générale		
Caille des blés	ouverture générale		
Bécasse	ouverture générale		
Grives	ouverture générale		

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Colombidés	ouverture générale		<p>La création d'un nouveau poste fixe permanent n'est autorisé qu'à une distance minimum de 300m de postes fixes déjà existants à l'exception des postes provisoires d'hivernage utilisables à dater du 1^{er} décembre et dont l'implantation est laissée à l'initiative du président de l'association cynégétique communale.</p> <p>Agrainage interdit. Est prohibé tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, à compter du 1^{er} décembre.</p> <p>Tir au sol et à l'envol interdit à partir du 20 novembre 2000.</p> <p>A partir du 25 décembre chasse autorisée dans les bois ; en dehors des bois chasse autorisée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.</p> <p>Tout poste destiné à la chasse des colombidés inexploité pendant 6 années consécutives à la date de publication du présent arrêté sera considéré comme inexistant. Dans ce cas, la réouverture éventuelle d'un tel poste sera assimilée à une création(sauf opposition reconnue par arrêté préfectoral dans une ACCA ou création de réserve dans le lieu concerné)</p>
<u>GIBIER D'EAU</u>	Cf : Voir arrêté ministériel du 13 juillet 2000	Les dates de clôture du gibier d'eau seront fixées par un autre arrêté préfectoral	<p>Toute nouvelle création de poste fixe destinée à la chasse du gibier d'eau n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300m de tonnes ou huttes déjà existants.</p>
GIBIER DE MONTAGNE			<p>2 jours par semaine autorisés (samedi, dimanche)</p>
Isard			
Unités de gestion II, III, IV, V, VI	ouverture générale	15 octobre 2000	<p>Avec plan de chasse et convention dans les unités de gestion après renforcement des populations - Plombs interdits. Les animaux tués devront être munis du bracelet de contrôle réglementaire. Dans les unités de gestion qui optent pour le double système du bracelet de prémarquage et de marquage, il est instauré des équipes de chasseurs par secteur de chasse. Chaque équipe est limitée à 5 chasseurs pour le tir à la carabine et à 10 pour le tir au fusil. Sur l'unité de gestion VII, chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables.</p>
Unité de gestion VII	ouverture générale	29 octobre 2000	<p>SONT INTERDITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tir des animaux marqués • la chasse en battue dite « traque » • le tir de la femelle suitée et isolée de la harde. • la chasse sur les unités de gestion : <ul style="list-style-type: none"> 1 : SOULE-BARETOUS 8 : CIZE et Massif du Gabizos-Ger (sauf sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes exclusivement les 16, 17, 23 et 24 septembre 2000.

Article 3 : VENERIE - Chasse sous terre :

- ouverture : 15 septembre 2000
- clôture : 15 janvier 2001
- période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2001 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre. Elles s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.224-3.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour, ou déchargé et placé sous étui,
- la chasse du chevreuil et du cerf avec plan de chasse,
- la chasse sur le territoire du GIC Montagne hors des réserves de chasse exclusivement pour :
- le chevreuil avec plan de chasse et en battue
- l'isard avec plan de chasse
- le sanglier en battue organisée sur la base d'une équipe par commune.

– le renard en battue sur la base d'une équipe par commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le Chef de la Garderie ONC., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier durant la campagne de chasse 2000 – 2001

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1062 du 1^{er} août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le livre II du code Rural, Protection de la Nature, notamment l'article L.224.10,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

– Lièvre - faisane - perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Maires des communes du département, le Chef de la garderie de l'ONC, le Président de l'Union des syndicats de l'industrie hôtelière, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Période de capture de l'alouette des champs au moyen de filets horizontaux dits «pantes» pour la campagne de chasse 2000 - 2001

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1063 du 1^{er} août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code rural livre II, Protection de la Nature notamment l'article L.224.2

Vu l'arrêté du 17 août 1989 réglementant la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La capture de l'alouette des champs au moyen de filets horizontaux dits «pantes» est autorisée :

– du 1^{er} octobre au 20 novembre 2000 inclus.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, maires des communes du département, le Chef de la Garderie ONC, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne

Arrêté Préfectoral n° 2000-D-1060 du 31 juillet 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu les articles R 411-1 et suivants du Code Rural,

Vu les débats de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 15 Février 1999, 24 Juin 1999 et 16 Mars 2000,

Vu les propositions déposées par le collège des bailleurs d'une part, et par le collège des preneurs d'autre part,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : Définition des catégories

Dans chacune des appellations, les parcelles en vigne sont réparties en 3 catégories définies en fonction des critères suivants :

1^{re} catégorie :

- Vigne en très bon état cultural dans la pleine force de l'âge.
- Bonne exposition.
- Moins de 4 % de pieds manquants.

2^{me} catégorie :

- Vigne en bon état, d'âge moyen, moins bien exposée.
- Plus de 4 % et moins de 10 % de pieds manquants.
- Entretien moyen.

3^{me} catégorie :

- Vigne âgée ou mal exposée.
- Plus de 10 % de pieds manquants.
- Rendements faibles ou irréguliers.

Article 2 : Les quantités minimales et maximales des vins à A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages, fixées à l'hectolitre, à l'hectare et par an sont les suivantes :

Appellations	1 ^{re} Catégorie		2 ^{me} Catégorie		3 ^{me} Catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
A.O.C. Béarn	6,58	5,3	5,3	4	4	2,5
Jurançon doux	5	3,8	3,8	3	3	1,8
Jurançon sec	8,72	7	7	5,4	5,4	3
Madiran	10	5,8	5,8	4,5	4,5	2,8
Pacherenc doux	8	4	4	3	3	1,9
Pacherenc sec	10	6,3	6,3	4,8	4,8	3
Irouléguay	4,48	3,6	3,6	2,8	2,8	1,7

Article 3 : Calcul du prix à l'hectolitre

Le prix du vin de chaque appellation d'origine contrôlée des Pyrénées-Atlantiques devant servir au règlement des fermages sera le prix moyen des vins porté au barème annuel départemental des calamités agricoles.

Article 4 : La mention « vignes AOC » de l'article 4-4 « Cultures spécialisées » de l'Arrêté Préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 est annulé.

Article 5 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste des sauveteurs côtiers du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2000

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Considérant la Note d'Information DSC 8/CdC/LB n° 93-1079 du 28 Juin 1993 relative à la formation des sapeurs-pompier au sauvetage côtier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste des sauveteurs côtiers du département des Pyrénées-Atlantiques reconnus apes opérationnels au titre de l'année 2000 est établie comme suit :

Grade - Nom - Prénom	Qualité	Centre de Secours
Lieutenant BONÇON Joseph	Chef de bord	St-Jean-de-Luz
Lieutenant FERRY François	Chef de bord	St-Jean-de-Luz
Adjudant-Chef BERDOULAY Patrick	Chef de bord	St-Jean-de-Luz
Sergent-Chef URQUIJO Jean-François	Chef de bord	St-Jean-de-Luz
Sergent MENDIBURU Gérard	Chef de bord	St-Jean-de-Luz
Caporal-Chef URQUIA Gérard	Chef de bord	St-Jean-de-Luz
Caporal-Chef ESOAIN Jean-Marc	Chef de bord	St-Jean-de-Luz
Adjudant IVANOFF Jean-Marc	Chef de bord	B.A.B.
Sergent-Chef CASENAVE Philippe	Chef de bord	B.A.B.
Sergent-Chef CORDOBES Joseph	Chef de bord	B.A.B.
Sergent-Chef BROCA Dominique	Chef de bord	B.A.B.
Sergent-Chef LATAPY Jean	Chef de bord	B.A.B.
Sergent COUSIN Franck	Chef de bord	B.A.B.
Sergent RISTAT Jean-Pierre	Chef de bord	B.A.B.
Caporal-Chef PEIGNEGUY Patrick	Chef de bord	B.A.B.
Caporal-Chef LHUILLIER Guy	Chef de bord	B.A.B.
Caporal-Chef DUCOURNEAU Serge	Chef de bord	B.A.B.

Caporal-Chef HALZUET Franck	Chef de bord	B.A.B.
Sergent-Chef LARZABAL André	Chef de bord	Hendaye
Sergent-Chef BOULANGER Olivier	Chef de bord	B.A.B.
Sergent COSTAGLIOLA Serge	Chef de bord	B.A.B.
Caporal-Chef ETCHETO Pierre	Chef de bord	B.A.B.
Caporal-Chef ITHURRIA Jean-François	Chef de bord	B.A.B.
Sergent DUBLANC Jean-Yves	Chef de bord	B.A.B.
Caporal TOULET Pascal	Chef de bord	B.A.B.
Caporal MANCINO Olivier	Chef de bord	B.A.B.
Caporal DAREVILLE Pascal	Chef de bord	B.A.B.
Caporal LAFFORGUE Lilian	Chef de bord	B.A.B.
Sapeur BREUNEVAL Christophe	Chef de bord	B.A.B.
Caporal-Chef IMMIG Emmanuel	Equipier	B.A.B.
Caporal LUNEL Eric	Equipier	B.A.B.
Sapeur IPARRAGUIRRE Pierre-José	Equipier	St-Jean-de-Luz
Sapeur PEYREBLANQUE Peyo	Equipier	St-Jean-de-Luz

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles - Bureau de la formation et publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} Août 2000
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

URBANISME

Abrogation des zones d'aménagement différé dites «Z.A.D. de Las Bordes» et «Z.A.D. les Ecoles» sur le territoire de la commune de Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 2000-R-410 du 1^{er} Août 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-R-404 du 5 Août 1986 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. de Las Bordes » sur le territoire de la commune de Soumoulou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-R-353 du 8 Juin 1990 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. Les Ecoles » sur le territoire de la commune de Soumoulou ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Soumoulou en date du 18 Avril 2000 demandant l'abrogation de la « Z.A.D. de Las Bordes » et de la « Z.A.D. Les Ecoles » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - Les Zones d'Aménagement Différé dites « Z.A.D. de Las Bordes » et « Z.A.D. Les Ecoles » sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de la commune de Soumoulou où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Soumoulou, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Reconduction pour une nouvelle période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Bonnut

Arrêté préfectoral n° 2000-R-408 du 1^{er} Août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L 111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bonnut en date du 22 Février 1995 approuvant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Décembre 1996 portant approbation pour 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur la commune de Bonnut ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bonnut en date du 20 Juin 2000 en vue de renouveler les modalités d'application des règles générales d'urbanisme après adaptation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Bonnut sont reconduites après adaptation.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du renouvellement décidé par la délibération du Conseil Municipal rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans du 26 Juin 2000 au 25 Juin 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Bonnut, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Approbation pour une période de 4 ans
des modalités d'application
des règles générales d'urbanisme
sur le territoire de la commune de Baliros**

Arrêté préfectoral n° 2000-R-409 du 1^{er} Août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baliros en date du 8 Janvier 1998 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baliros en date du 13 Juin 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de Baliros annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 3 Juillet 2000 au 2 Juillet 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Baliros, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Restauration des cabanes d'estives
Cayolar de Cihigolatze - commune de Larrau**

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-398 du 1^{er} août 2000, le projet de restauration et d'extension du cayolar de Cihigolatze situé sur la Commune de Larrau et présenté par M. Aguer Jean Baptiste est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- Les toilettes seront déplacées
- Les fenêtres seront plus hautes que larges

La restauration et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 25 mai au 15 octobre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune de Larrau devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes(eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

La restauration de cette cabane ne pourra justifier d'aucun aménagement dans le but de modifier accès actuel qui se fait par la piste pastorale d'accès au parc et à l'ancien cayolar.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permis-sionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cayolar d'Oillaskua - commune de Saint-Michel,

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-399 du 1^{er} août 2000, le projet de reconstruction et d'extension du cayolar d'Oillaskua situé sur la Commune de Saint-Michel et présenté par M. Guecaimburu Pascal est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée en bardeaux de bois
- Les façades seront traitées par badigeon à la terre

La reconstruction et l'extension de ce cayolar ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 15 mai au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune de Saint-Michel devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes(eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permis-sionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cayolar Hegantza commune d'Arneguy

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-400 du 1^{er} août 2000, le projet d'extension du cayolar Hegantza présenté par la Commission Syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée en tuile canal
- Les fenêtres seront plus hautes que larges
- L'extension fera l'objet d'un habillage en pierres apparentes

L'extension de ce cayolar n'est autorisée que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Arneguy devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes(eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permis-sionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cabane pastorale de las Bordes - commune de Bielle

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-401 du 1^{er} août 2000, le projet d'aménagement et d'extension de la cabane pastorale de las Bordes situé sur la commune de Bielle et présenté par le Syndicat de Bielle - Bilhères est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée ou habillée avec du matériau naturel
- Les murs seront recouverts avec un parement de pierres

L'aménagement et l'extension de cette cabane ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année . Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune de Bielle devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes(eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui , dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cabane pastorale de Crambottes - commune de Bielle

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-402 du 1^{er} août 2000, le projet d'aménagement et d'extension de la cabane pastorale de Crambottes situé sur la commune de Bielle et présenté par le Syndicat de Bielle - Bilhères est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée ou habillée avec du matériau naturel
- Les murs seront recouverts avec un parement de pierres, à l'exception de celui situé à l'est

L'aménagement et l'extension de cette cabane ne sont autorisés que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année . Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune de Bielle devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes(eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de cons-

truire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui , dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cabane d'Hortassy - commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-403 du 1^{er} août 2000, le projet de restauration et d'extension de la cabane d'Hortassy présenté par la Commune de Borce est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée en ardoise naturelle et le toit sera traité sans débord
- Murs en parpaings enduits
- Les terrassements devront être réduits au maximum
- Les fenêtres seront plus hautes que larges

La restauration et l'extension de cette cabane ne sont autorisées que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année . Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune de Borce devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes(eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui , dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cayolar d'Irau - commune de Lecumberry

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-404 du 1^{er} août 2000, le projet de construction du cayolar d'Irau présenté par la Commission Syndicale de Cize est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée en tuile canal ou en bardeaux de bois
- Les fenêtres seront plus hautes que larges
- Les façades seront chaulées

La construction de ce cayolar n'est autorisée que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune de Lecumberry devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cabane d'Escalac - commune de Castet

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-405 du 1^{er} août 2000, le projet de restauration et d'extension de la cabane d'Escalac présenté par le Syndicat du Jaout est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée en ardoise naturelle

La restauration et l'extension de cette cabane ne sont autorisées que pour un usage professionnel pastoral, par les

bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune de Castet devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cabane pastorale de Besur - commune d'Aydius,

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-406 du 1^{er} août 2000, le projet de construction de la cabane pastorale de Besur situé sur la commune d'Aydius et présenté par la Commune d'Aydius est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- Les murs de parpaings seront doublés de pierres trouvées in situ
- La couverture sera faite en bardeaux de bois
- Un porche au sud permettra l'accès à la cabane et pourra servir éventuellement de refuge
- Le saloir aura un toit en terrasse fait d'une dalle béton recouverte de pierres et de terre végétale. Il sera adossé, voire enseveli sous le remblai.

La construction de cette cabane n'est autorisée que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Aydius devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Cayolar d'Istaurdy - commune de Behorleguy,

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-407 du 1^{er} août 2000, le projet d'extension du cayolar d'Istaurdy présenté par le groupement pastoral Elzarre est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La couverture sera réalisée en tuile canal de récupération
- Les fenêtres comporteront un baraudage sans volet
- Les façades seront enduites et badigeonnées à l'image de l'existant

L'extension de ce cayolar n'est autorisée que pour un usage professionnel pastoral, par les bergers adjudicataires de l'estive, au cours de la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année. Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Nonobstant la présente autorisation, la commune de Behorleguy devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.



GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 3 août 2000 ont obtenu le renouvellement en qualité de garde particulier :

Renouvellement

garde-chasse

M. Alexandre ALMER – A.C.C.A de Seignacq,

M. Alain DESCLAUX - A.C.C.A de Seignacq,

M. Jean-Bernard LALANNE – Société intercommunale de chasse d'Arzacq,

M. Alain MAYSONNAVE - Société intercommunale de chasse d'Arzacq,

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 2 août 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. DHOTE Michel, Major au 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat de Pau
- M. PAUSE Gérard, Brigadier-chef au 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat de Pau
- M. PINHEIRO Francisco, Brigadier-chef au 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat de Pau
- M. GLEYSE Michael, 1^{re} classe au 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat de Pau
- M. HEGO Samuel, 1^{re} classe au 5^{me} Régiment d'Hélicoptères de Combat de Pau

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 2 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Poey de Lescar**

Autorisation du 2 août 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 AVRIL 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/5/00 par l' S. D. E. P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Poey De Lescar

Construction et alimentation HTA du Poste Urbain P 19 Clos de la Rivière aux HLM Coligny Les Clos Rivière

COUP / COUP 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/5/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a:000015

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

– Prendre contact avec la subdivision de Pau Territorial – tél. ; 05.59.32.51.14.- M. ROBERJOT) pour la pose des fourreaux sous accotements.

Poste de Transformation

– Le poste N° 19 « Clos de la Rivière » aura une teinte permettant de bien s'intégrer dans son environnement.

Traversée SNCF

– Un dossier de traversée du domaine ferroviaire par dessous le pont rail est actuellement à l'étude à Bordeaux. Prendre contact avec les services SNCF de Pau - M. Michel LAPE-DAGNE au 05.59.98.71..88.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Poey de Lescar (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), le Chef de la Subdivision Hydraulique, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU.

POLICE GENERALE**Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes**

Arrêté préfectoral du 7 août 2000
Sous Préfecture de Bayonne

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. WILLMANN Bertrand, , en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement privé « M. D.B. PROTECTION», sis à 88, rue Evariste Bagnol Maison Itxilleta - 64500 Ciboure, pour exercer dans le domaine de la surveillance, gardiennage, télésurveillance, protection des personnes;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement privé «M.D.B. PROTECTION», sis à 88, rue Evariste Bagnol Maison Itxilleta - 64500 Ciboure, est autorisé à exercer ses activités dans le

domaine de la surveillance, gardiennage, télésurveillance, protection des personnes à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous Préfet :
Jean-Michel DREVET

PRIX ET TARIFS

Prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 3 août 2000, le prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public de Lestelle-Bétharram est fixé au titre de l'année scolaire 2000-2001 à 12,20 F.

Par arrêté préfectoral du 3 août 2000, le prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public de Mazerolles est fixé au titre de l'année scolaire 2000-2001 à 11,05 F.

ASSOCIATIONS

Zone d'activité de l'association de services aux personnes - agrément qualité S.A.G. à Gan

Arrêté préfectoral n° 19-T-2000 du 24 juillet 2000
Direction départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 73 obtenu le 6 décembre 1996;

Vu la demande d'arrêté d'extension présentée le 29 juin 2000 par Madame la Présidente de l'association «Services Aides Gan » dont le siège social est situé - Maison pour Tous - La Tuilerie 64290 GAN et l'ensemble des pièces produites :

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 est modifié comme suit :

L'Association «S.A.G.» à GAN est autorisée à exercer ses activités sur les communes de : Gan – Bosdarros – Haut-De-Bosdarros – Pardies-Pietat – Baliros – Narcastet – Rontignon – Uzos – Bizanos – Gelos – Jurancon – Buziet – Rebenacq – Lasseubetat – Saint-Faust – Pau – Aubertin – Laroin – Mazerolles-Lezons – Nay – Arros-Nay – Saint-Abit – Buzy – Bescat – Arudy – Rebenacq – Lys – Seignacq-Mayracq – Ste Colomme – Izeste – Louvie-Juzon – Billere – Castet – Bielle – Aste-Beon – Gere-Belesten – Louvie-Soubiron – Beost – Laruns – Eaux-Bonnes, ainsi que sur le canton d'Arudy.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Fait à Pau, le 24 juillet 2000
P/le Préfet,
P/le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle :
le directeur adjoint : B. NOIROT

Agrément de l'association « Ensemble Choral Arioso » à Orthez

Arrêté préfectoral n° 20-T-2000 du 24 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associa-

tions, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2000 par Monsieur DUTILLET Bernard, Trésorier de l'Association « Ensemble Choral Arioso » dont le siège social est situé : école de musique 64300 Orthez et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « Ensemble Choral Arioso » à Orthez est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000

P/le Préfet,

P/le directeur départemental
du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle :
le directeur adjoint : B. NOIROT

TRAVAIL

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000-J-34 du 9 août 2000
Service régional de l'inspection du travail de l'emploi
et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 27 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les salariés des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 27 du 7 avril 2000 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du 20 juillet 2000,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

ARRETE :

Article premier : les clauses de l'avenant N° 27 du 7 avril 2000 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

Article 2 : l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 27 du 7 avril 2000 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2000

Le Préfet : André VIAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux Directeurs de centre

Décision du 11 juillet 2000
EDF – GDF Services Sud Aquitaine

Le Directeur d'EDF-GDF Services

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé Electricité de France, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'administration d'Electricité de France (EDF)

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 30 mars 2000,

Vu la décision du Président en date du 15 Juillet 1999, relative à l'organisation et aux missions du pôle clients

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Directeur Général délégué client, en date du 19 Avril 2000,

DELEGUE

aux Directeurs de Centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I - Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale ou du Directeur de la DCPE.

(Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.)

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Conclure, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement courant de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6,56 MF (1 M Euro) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - . les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale IEG (relevant de la DPRS) ;
 - . les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits (relevant de la Direction juridique d'Electricité de France) ;
 - . les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
 - . les instances devant le conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique d'EDF.
- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- Représenter EDF en France auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quibus ou approbation.

II - Pouvoirs spécifiques pour exercer les missions d'EDF GDF Services

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de Centre peut également :

- Initier, négocier et conclure, avec les clients d'EDF, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire tous actes, s'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre de ces accords par les filiales concernées.
- Signer tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant la gestion des portefeuilles d'actifs d'EDF, le Directeur de Centre peut également, sous réserve des dispositions de l'article II.5 ci-après :

- Réaliser toutes opérations d'acquisition ou de vente d'autres éléments d'actifs dans la limite dans la limite d'un seuil de 1,97 MF (0,3 M Euro).

II.3 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger Electricité de France à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à Electricité de France à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.4 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Prendre toutes dispositions en vue :

- de conclure et signer, résilier s'il y a lieu toutes conventions relatives à des concessions.
- de faire, en matière hydraulique, toutes demandes d'autorisations de concessions pour les aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute inférieure à 100.000 kW.
- d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation des ouvrages de production, de transport ou de distribution d'énergies situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- d'assurer la mise en service, le fonctionnement et l'arrêt des ouvrages de production, transport et distribution d'énergies et des services associés qui sont sous sa responsabilité et faire tous actes à l'égard des pouvoirs publics ; et à ce titre, concernant l'exploitation de l'ensemble des réseaux HTA et BT, en France et pour l'ensemble des ouvrages faisant partie du réseau de distribution au sens de la loi du 11 février 2000, dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre peut également :
 - ☞ Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages situés sur le territoire de son centre ;
 - ☞ Organiser ou faire organiser la gestion et la coordination des accès :
 - aux réseaux HTA et BT,
 - aux postes sources ;
 et à ce titre désigner les chargés d'exploitation pour les ouvrages situés sur son centre ;
 - ☞ Organiser ou faire organiser les procédures de conduite pour les ouvrages HTA et BT exploités par EDF ;
 - ☞ Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale à l'électricité et, à cet effet :
 - signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire des propriétés privées ou autres,
 - faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique,
 - faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter EDF auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, fait évaluer les indemnités d'expropriation, admet, discute et conteste toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet ;
 - ☞ Former toutes demandes de traversée du domaine public, privé ou autre de l'État ou des propriétés privées ;
 - ☞ Passer et signer toutes conventions en vue du passage de lignes électriques au dessus de toutes propriétés, de l'implantation des pylônes et poteaux électriques, du passage et de la pose de câbles électriques souterrains au-dessous de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions ;

- ☞ Fixer et payer les prix, redevances et indemnités ; faire opérer toutes transcriptions ; notifier toutes constitutions et servitudes légales.
- d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commisionner dans ce but tous agents.
- dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats et commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 39,3 MF (6 M Euros) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.5 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
 - ☞ faire tous actes en vue de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 0,2 MF (0,03 M Euros) ou 200 M2 ;
 - ☞ faire tous actes en vue d'assurer l'achat, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 1,31 MF (0,2 M Euros) ;
 - ☞ faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 1,31 MF (0,2 M Euros).

II.6 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - concernant la possibilité de subdéléguer, le directeur de Centre peut :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 16 mai 2000.

Le Directeur d'EDF GDF services :
Yves COLLIOU

Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre

—
Décision du 11 juillet 2000
—

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé Gaz de France, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADON-NEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le conseil d'administration, en date du 8 juillet 1999,

DELEGUE

aux Directeurs de Centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I. Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale ou du Directeur des ventes Gaz.

(Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.)

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale IEG (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des Conflits (relevant du Conseil juridique national) ;

- les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
- les instances devant le conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent du Conseil juridique national.

- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- Représenter Gaz de France vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - Pouvoirs spécifiques pour exercer les missions d'EDF GDF Services

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de Gaz de France, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 39,5 MF (6 M Euros); acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.
- Décider de toute action de parrainage ou de mécénat dans la limite d'un seuil de 197.000 F (0,03 M Euros).

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepte tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger Gaz de France à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit et remet ou se faire remettre tous titres et pièces,

recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes dispositions en vue de :
 - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
 - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter Gaz de France auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont Gaz de France est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étu-

de et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont Gaz de France est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par Gaz de France et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à Gaz de France situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 3 MF (457.300 Euros).
- Vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à E.D.F. - G.D.F. SERVICES et faisant partie du domaine de Gaz de France, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour Gaz de France.
- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 750.000 F (114.330 Euros).
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par Gaz de France et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Etablir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.

- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiétements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 200.000 F (30.000 Euros)
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.
- Acquérir le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles notamment par acquisition de fonds de commerce, dans la limite de 1 MF (152.000 Euros)
- Céder le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles, dans la limite de 600.000 F (91.469 Euros)

II.6 - Concernant le patrimoine mobilier de Gaz de France, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la DEGS, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de Gaz de France.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - concernant la possibilité de subdéléguer, le directeur DE CENTRE peut :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 16 mai 2000.

Le Directeur d'EDF GDF services :
Yves COLLIUO

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au site internet www.caf.fr

Décision du 14 septembre 1999
Caisse Nationale des Allocations Familiales

Vu la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi précitée,

Vu les articles L.223-1 et L.583-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 14 août 1999,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est créé au Centre Serveur National (situé à Valbonne) un site www.caf.fr dans le cadre duquel est mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives pour la collecte de données par le biais d'un formulaire de demande d'aide au logement étudiant.

Article 2 : Cette application permet :

une saisie électronique de la demande d'aide au logement, l'édition du formulaire et de la liste des pièces justificatives personnalisées

l'enregistrement automatique des données saisies par l'étudiant pour traitement par la CAF

L'application vise à améliorer le fonctionnement du service public et la qualité de service aux allocataires.

Article 3 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin

Noms, prénom, date de naissance

Nationalité (Français - CEE/EEE - Autre)

N° de téléphone

N° allocataire (le cas échéant)

NIR

Situation familiale

Logement

Date d'entrée dans les lieux

adresse du logement

Activité professionnelle du demandeur et du conjoint ou concubin

Situation économique et financière

Nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin

Domiciliation bancaire

Numéro de la demande (attribué par le système)

Article 4 : Les destinataires de ces informations sont les agents habilités de la CAF dont relève la demande de prestation.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales concernée.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein de l'application.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur Jack KIPFER

Le droit d'accès aux informations s'exerce à l'accueil du public.

Le Directeur :
Jack KIPFER

ELECTIONS

Elections à la chambre de commerce et d'industrie de Pau - scrutin du 20 novembre 2000.

Constitution de la commission d'organisation des élections et de recensement des votes

Arrêté préfectoral du 17 août 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu la loi 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie et notamment l'article 16,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie et notamment l'article 27,

Vu la désignation du conseil général,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - La commission chargée de l'organisation des élections du 20 novembre 2000 à la chambre de commerce et d'industrie de PAU, est composée comme suit :

- M. le Préfet, ou son représentant, président,
- M. LOUSTALOT-FOREST, conseiller général,
- M. le Maire de Pau, ou son représentant,
- M. le Président du tribunal de commerce de Pau, ou son représentant,
- M. le Président du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, ou son représentant.

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 3 - La commission fait établir les cartes électorales et les remet aux maires qui les adressent aux électeurs, elle assure l'expédition aux électeurs des instruments nécessaires au vote par correspondance et des documents que lui remettent les candidats. Elle pourvoit également les bureaux de vote en bulletins de vote.

La commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 4 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission d'organisation des élections doivent en formuler la demande auprès du Préfet - bureau des élections - avant le **vendredi 20 octobre 2000 à 17 heures**.

Ils devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au Président de la commission d'organisation des élections au plus tard le jeudi 26 octobre 2000 à 17 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission d'organisation des élections et de recensement des votes et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 août 2000
Le Préfet : André VIAU

Elections à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne - scrutin du 20 novembre 2000.

Constitution de la commission d'organisation des élections et de recensement des votes

Arrêté préfectoral du 17 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu la loi 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie et notamment l'article 16,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie et notamment l'article 27,

Vu la désignation du conseil général,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - La commission chargée de l'organisation des élections du 20 novembre 2000 à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, est composée comme suit :

- M. le Préfet, ou son représentant, président,
- M. DOMERGUE, conseiller général,
- M. le Maire de Bayonne, ou son représentant,
- M. le Président du tribunal de commerce de Bayonne, ou son représentant,
- M. le Président du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, ou son représentant.

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, 50-51 allées Marines à Bayonne et le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire de la Sous-Préfecture.

Article 3 - La commission fait établir les cartes électorales et les remet aux maires qui les adressent aux électeurs, elle assure l'expédition aux électeurs des instruments nécessaires au vote par correspondance et des documents que lui remettent les candidats. Elle pourvoit également les bureaux de vote en bulletins de vote.

La commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 4 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission d'organisation des élections doivent en formuler la demande auprès du Préfet - Bureau des Elections - avant le **vendredi 20 octobre 2000 à 17 heures**.

Ils devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au Président de la commission d'organisation des élections au plus tard le jeudi 26 octobre 2000 à 17 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission d'organisation des élections et de recensement des votes et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 août 2000
Le Préfet : André VIAU

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1er bureau)

Par arrêté préfectoral en date 13 Juillet 2000, est acceptée la création d'un syndicat entre les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin et Saint-Faust, qui prend la dénomination de Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PRIX ET TARIFS

Tarification de la restauration scolaire.

Circulaire Préfectorale du 3 août 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Président du conseil général

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

En communication à messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le décret n°2000-672 ainsi que l'arrêté d'application du 19 juillet 2000 parus au journal officiel du 20 juillet 2000 réglementant les tarifs de restauration scolaire.

Fait à Pau, le 3 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

*Décret no 2000-672 du 19 juillet 2000
relatif aux prix de la restauration scolaire
pour les élèves de l'enseignement public
NOR : ECOC0000047D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi no 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence en date du 25 avril 2000 (1) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le prix moyen des repas servis au sein d'un service de restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des collèges et lycées de l'enseignement public peut varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires.

Lorsque, pour un même service de restauration, des variations différentes sont décidées selon les catégories d'usagers, l'augmentation moyenne pondérée des prix payés par les différentes catégories d'usagers ne peut excéder le taux ainsi fixé.

Art. 2. - Une modification des tarifs supérieure au taux défini au premier alinéa de l'article 1^{er} peut être autorisée lorsque le prix moyen payé par l'utilisateur est inférieur ou égal à 50 % du coût de fonctionnement du service. Elle ne peut excéder 5 points.

Le coût de fonctionnement du service s'entend de l'achat des denrées ou, le cas échéant, des repas, et des charges liées à leur préparation, à leur service et au nettoyage des locaux, à l'exclusion des charges de personnel payées ou prises en charge par l'Etat.

Le préfet arrête, à la demande du maire pour les écoles maternelles et élémentaires, ou du chef d'un établissement public local d'enseignement pour les collèges et lycées, la variation autorisée en application du présent article.

Art. 3. - Pour une catégorie d'usagers, la variation maximale du prix des repas ne peut excéder à la hausse le taux visé au premier alinéa de l'article 1^{er} de plus de 10 points.

Art. 4. - Le décret no 87-654 du 11 août 1987 relatif au prix des cantines scolaires et de la demi-pension des élèves de l'enseignement public est abrogé.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000

Par le Premier ministre : Le Ministre de l'économie,
Lionel Jospin des finances et de l'industrie :
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur : le ministre de l'éducation nationale :
Jean-Pierre Chevènement Jack Lang

Arrêté du 19 juillet 2000

relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2000-2001 NOR : ECOC0000067A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et son article 1er, deuxième alinéa ;

Vu le décret no 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance no 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu le décret no 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Arrête :

Art. 1er. - Le taux annuel prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2000 susvisé est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 à 2 %.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000
Pour le ministre et par délégation :
le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes : J. GALLOT

ECONOMIE ET FINANCES

Acquisition de parts sociales de sociétés locales d'épargne par les collectivités territoriales

Circulaire préfectorale du 3 août 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du conseil général

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire interministérielle du 21 juin 2000 relative aux modalités d'acquisition de parts sociales de sociétés locales d'épargne par les collectivités territoriales

Fait à Pau, le 3 août 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modalités d'acquisition de parts sociales de sociétés locales d'épargne par les collectivités territoriales

Circulaire Ministérielle N° INTB0000150C du 17 juillet 2000

Le Ministre de l'Intérieur et

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux

La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, publiée au Journal officiel du 29 juin 1999 clarifie le régime juridique des caisses d'épargne et de prévoyance qui sont désormais des établissements de crédits soumis en tant que sociétés coopératives aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Leur capital est détenu, principalement sous forme de parts sociales, par les sociétés locales d'épargne, sociétés coopératives, dont l'objet est de favoriser la détention la plus large du capital des caisses d'épargne en animant leur sociétariat.

L'article 9 de la loi du 25 juin 1999 prévoit que les collectivités territoriales peuvent être sociétaires de ces sociétés locales d'épargnes. La participation de l'ensemble des collectivités locales ne doit pas être supérieure à 20% du capital de chaque société.

Toutefois, afin de faciliter la participation des collectivités lors de la constitution initiale des sociétés locales d'épargne, l'article 22 V de la loi prévoit que jusqu'au 31 décembre 2003 les collectivités territoriales sont autorisées à détenir ensemble 10% de la valeur totale des parts sociales revenant à chaque société locale quel que soit le montant du capital souscrit par les autres sociétaires.

Par ailleurs, les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance. Ce conseil doit comprendre des représentants des salariés, des représentants élus par l'assemblée générale des sociétaires de la caisse et des représentants des collectivités locales sociétaires des sociétés locales d'épargne affiliées.

Les représentants des collectivités locales dont le nombre ne peut être supérieur à trois sont élus directement par les collectivités locales sociétaires.

En application de ces dispositions législatives deux décrets n° 2000-221 et 2000-222 du 8 mars 2000, l'un relatif à la représentation des collectivités territoriales au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne, l'autre à l'attribution des parts sociales des sociétés locales d'épargne aux collectivités territoriales ont été publiés au journal officiel de la République française du 10 mars 2000.

I) La participation des collectivités territoriales au capital des sociétés locales d'épargne.

1) Champ d'application

Peuvent être sociétaires des sociétés locales d'épargne les régions, les départements, les communes ainsi que la collectivité territoriale de Corse et Saint-Pierre et Miquelon. Les groupements de collectivités territoriales tels que les établissements publics de coopération intercommunale sont exclus de ce dispositif.

Les collectivités territoriales ne peuvent prendre des participations que dans le capital des sociétés locales d'épargne

affiliées à une caisse d'épargne et de prévoyance qui exerce son activité dans leur ressort territorial.

Les zones géographiques d'implantation des caisses d'épargne sont fixées par la caisse nationale des caisses d'épargnes.

2) Le dépôt des demandes d'achat des parts

Les collectivités territoriales qui souhaitent participer au capital des SLE doivent prendre une délibération formelle en ce sens qui doit comporter le montant maximum de la participation que la collectivité souhaite acquérir.

Les collectivités doivent ensuite déposer une demande d'achat de part auprès des caisses d'épargne et de prévoyance concernées.

Sous réserve de l'application du dispositif de réduction mentionné au 3), la collectivité est tenue d'acquérir les parts sociales dont la souscription a été ainsi demandée.

Jusqu'au 31 décembre 2003 aucune demande ne peut excéder 10% de la valeur totale des parts sociales revenant à la SLE en application du V de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999 susvisée. A compter de cette date ces demandes ne devront pas excéder 20% du capital de la SLE.

3) La répartition des parts entre les collectivités territoriales

Le décret n° 2000-222 prévoit une première période de dépôt des demandes d'achat des parts sociales jusqu'au 1^{er} juin 2000. A cette date, une première répartition de parts sociales est opérée entre les collectivités territoriales qui en ont fait la demande.

Lors de cette répartition, les demandes des collectivités territoriales sont servies dans les conditions suivantes.

Au 1^{er} juin 2000, si le total des demandes des collectivités territoriales n'excède pas 10% de la valeur totale des parts sociales revenant à la société locale d'épargne en application du V de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999 susvisée, ces demandes sont intégralement servies.

Dans le cas contraire, elles sont réduites comme suit :

3% de la valeur totale des parts sociales revenant à la société locale d'épargne en application du V de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999 susvisée sont réparties de manière égale entre chaque collectivité territoriale demanderesse. Cette répartition ne peut conduire à accorder à une collectivité territoriale un nombre de parts supérieur à sa demande. Le cas échéant, le solde à répartir pour respecter cette limitation fait l'objet, de façon identique, d'une nouvelle répartition entre le reste des collectivités demanderesses.

7% de la valeur totale des parts sociales revenant à la société locale d'épargne en application du V de la loi du 25 juin 1999 susvisée sont répartis en proportion de la demande de chaque collectivité territoriale.

A compter du 15 juin 2000 les demandes de souscription sont servies au fur et à mesure de leur dépôt dans la limite des plafonds de 10% et de 20% prévus par les articles 9 et 22 de la loi.

La répartition des parts sociales entre les collectivités territoriales qui en font la demande est effectuée par et sous la responsabilité des caisses d'épargne et de prévoyance.

4) Les modalités financières d'acquisition des parts sociales

L'acquisition des parts sociales de SLE donnera lieu à une opération budgétaire. L'opération d'achat de ces parts par les collectivités territoriales nécessite l'ouverture des crédits correspondants soit dans le budget de l'exercice d'acquisition de ces parts sociales, soit dans une décision modificative de ce même budget.

Les crédits correspondants devront, par conséquent, être prévus au budget de l'exercice d'acquisition de ces parts sociales. Ces dernières seront retracées en comptabilité M 14 et M 52 au compte 266 « autres formes de participations » et en comptabilité M 51 au compte 268 « autres valeurs » comme des participations non matérialisées par un titre.

Les parts sociales de SLE étant nominatives, elles seront tenues dans les livres de la SLE émettrice. Ainsi, les parts sociales acquises par les collectivités territoriales seront gérées sur le mode du nominatif pur.

5) Le versement d'intérêts aux détenteurs de parts sociales

La détention de parts sociales donne droit au versement d'intérêts dans la limite d'un plafond déterminé par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération. Cette rémunération est versée chaque année et son montant est fixé par l'assemblée générale de la caisse d'épargne et de prévoyance.

6) Les modalités de cession des parts sociales

Aux termes de l'article 9 de la loi du 25 juin 1999, tout sociétaire d'une société locale d'épargne désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales ne peut les vendre qu'à leur valeur nominale à la société locale d'épargne dont il relève. Conformément à l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, la cession des parts sociales est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

II) Représentation des collectivités territoriales sociétaires aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne.

Les collectivités territoriales sociétaires désignent leurs représentants à l'assemblée générale des sociétés locales d'épargne. Ceux-ci ne peuvent être élus au conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance au titre de représentants de l'assemblée générale des sociétaires de la caisse d'épargne et de prévoyance conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 25 juin 1999 susvisée. En revanche, le conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargnes et de prévoyance comprend obligatoirement des membres élus directement par les collectivités territoriales sociétaires des SLE affiliées.

1) La fixation du nombre des sièges réservés aux représentants des collectivités territoriales

Le nombre de sièges réservés aux représentants des collectivités territoriales, qui ne peut être supérieur à trois, est déterminé pour chaque caisse d'épargne et de prévoyance en fonction du montant total des parts sociales des sociétés locales d'épargne affiliées détenues par l'ensemble de ces collectivités territoriales.

Si ce montant est inférieur à 10 % du montant maximal que peuvent détenir des collectivités territoriales, en application

des plafonds fixés à l'article 9 et au V de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999 susvisée, elles disposent d'un seul siège.

Si ce montant est compris entre 10 % et 50 % du montant maximal, elles disposent de deux sièges.

Si ce montant est supérieur à 50% du montant maximal, elles disposent de trois sièges.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé quatre mois avant la date de renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance.

Toutefois, lors de la désignation des membres des conseils d'orientation et de surveillance de chaque caisse d'épargne et de prévoyance prévue au I de l'article 33 de la loi du 25 juin 1999 susvisée, le nombre de sièges à pourvoir est déterminé sur la base du montant des parts sociales détenues au 15 juin 2000 par les collectivités territoriales.

2) Les modalités de vote

Les représentants des collectivités territoriales sociétaires de sociétés locales d'épargne au conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle ces sociétés sont affiliées, sont élus par les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes.

Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux sont regroupés dans un collège unique. Ils disposent, chacun, d'un nombre de voix proportionnel au montant des parts sociales détenues par la collectivité territoriale qu'ils représentent, sans toutefois que ce nombre puisse être supérieur à 30 % du total des voix.

Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul siège à pourvoir, le représentant des collectivités territoriales est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Toute déclaration de candidature doit comporter la désignation d'un suppléant, répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat. Elle doit être signée par le candidat et le suppléant. Nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats.

Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste proportionnel, sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats. Les listes doivent comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir. Elles doivent être signées par chacun de ces candidats.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats sont reçues, contre récépissé, au siège de la caisse d'épargne et de prévoyance au plus tard le vingt et unième jour qui précède la date du scrutin.

Le vote s'effectue par correspondance.

3) L'organisation des élections

Chaque caisse d'épargne et de prévoyance assure l'organisation des élections, établit les listes électorales, reçoit les candidatures et veille au bon déroulement des opérations électorales.

Elle procède aux opérations de dépouillement qui sont publiques et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Lorsqu'un représentant des collectivités territoriales au conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance perd son mandat électif ou atteint la limite d'âge prévue par les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance, il est remplacé selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque ces dispositions ne permettent plus de pourvoir aux vacances, il est procédé à une nouvelle élection.

Vous voudrez bien informer les collectivités territoriales des dispositions de cette circulaire et nous saisir des éventuelles difficultés d'application que vous rencontrerez.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
le directeur général
des collectivités locales
Didier LALLEMENT

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation
Le Directeur général
de la comptabilité publique
Jean BASSERES

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Beluze à Lescar

Direction de la réglementation (1^{er} Bureau)

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Beluze a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me SELLES, notaire associé à Lescar le 9 juin 2000. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article 1 – formation :

Par le fait de la signature de l'acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles situés au lotissement ci-après désignés seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre, constituée dans les termes des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles R 315-6, R 315-8 du code de l'urbanisme.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotissement y compris, d'un lot dépendant du lotissement sera membre de plein droit de la présente association syndicale.

Article 2 – objet :

L'association syndicale comme l'indique l'article 315.b du code de l'urbanisme, a notamment pour objet l'acquisition, la gestion, et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement.

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'assemblée syndicale.

La surveillance générale du lotissement.

Article 3 – assemblée générale :

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires de lots constructibles, c'est-à-dire, les acquéreurs de ces lots et le lotisseur pour les lots constructibles non vendus.

Article 7 : le président :

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il veille à la conservation des registres de l'association.

Il est chargé de recouvrer par tous moyens de droit à sa convenance toutes les sommes dues à l'association, de poursuivre le paiement des dégradations qui pourraient être faites dans les terrains et équipements communs du lotissement, y compris par la prise d'hypothèque sur le lot du co-loti défaillant.

Il représente seul l'association syndicale.

Il comparaît en justice et fait valoir les moyens de défense de l'association.

Association syndicale du lotissement Sagardia à Ustaritz

Suivant assemblée générale des co-lotis du lotissement SAGARDIA sis à Ustaritz, en date du 17 mai 2000, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Louis-Noël CABROL, notaire à Saint-Jean-Pied-de-Port, le jour même.

Il a été constitué l'association syndicale libre dénommée association syndicale du lotissement Sagardia, et il a notamment été procédé à la nomination, pour trois ans et rééligibles, de ses organes administratifs :

Directeur : M. BERESINA,
Secrétaire : M^{me} MALEK,
Trésorier : M. CANNATELLA,
Membre : M. NAVARRON.

Association syndicale du lotissement Parc Basque à Bidart

L'association syndicale du lotissement Parc Basque à Bidart a été créée par l'assemblée générale du 16 décembre 1999.

L'association a pour objet : la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, de toute installation d'intérêt commun.

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont : l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

Le bureau est composé de :

Directeur : M. Fernand VINOLAS,

Secrétaire : M. Pierre DUMERCQ,

Trésorier : M. Bernard BOUSSAT ;

Le siège social de l'association est fixé au domicile du directeur : Parc Basque, rue d'Erretegia – 64210 Bidart.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

M. Jean-Claude SERE, conseiller municipal de la commune d'Arget, est décédé.

Commune de Sévignacq-Meyracq

Ont été élus :

M. André PAQUOT, Maire

M. Michel LABORDE, 1^{er} adjoint

M^{me} Chantal LAFARGUE, 2^{me} adjointe

M. Pierre MINDAA, 3^{me} adjoint

CONCOURS

Recrutement d'un assistant ou assistant qualifié de conservation, Commune d'Hasparren

La ville de Hasparren, Pays basque, Pyrénées-Atlantiques (5 900 habitants, Bassin de vie de 10 000 Habitants) recrute selon conditions statutaires 1 assistant ou assistant qualifié de conservation (h/f) pour assurer la direction de sa future médiathèque ; projet intégré au sein d'un Centre Multiservices pour lequel vous bénéficierez de la collaboration de la Bibliothèque Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Vos missions :

- Préparer l'ouverture de la médiathèque, avec l'appui de la Bibliothèque Départementale (mobilier, informatique, collections, communication)
- Mettre en œuvre une politique d'action culturelle à destination des différents publics (scolaires, personnes âgées, etc.)

- Développer des projets s'appuyant sur les nouvelles technologies.
- Constituer et gérer des collections (imprimés, disques compacts, cédérom....)
- Participer au projet de mise en réseau des médiathèques du Pays Basque Intérieur, en collaboration avec la Bibliothèque Départementale.

Votre profil :

- Goût pour le travail en partenariat et le contact avec le public.
- Motivation pour l'action culturelle en milieu rural.
- Expérience des NTIC.
- Intérêt pour la culture basque.
- Dynamisme, esprit d'initiative et sens de l'organisation.
- Aptitude à l'encadrement
- Expérience d'un poste similaire souhaitée.

Poste à pourvoir au : 15 décembre 2000

Adresser votre candidature (lettre manuscrite et CV) avant le 18 septembre 2000 à :

M. le Maire - Hôtel de Ville - 5 Rue Jean Lissar - 64240-Hasparren

Renseignements auprès de : M. le Secrétaire Général – tél.: 05/59/29/60/22

Recrutement d'un technicien territorial à temps complet Commune de Hasparren – 5 913 Habitants

Service : Direction des Services Techniques

Domaine d'activité : Génie technique Management

Missions :

- Diriger et coordonner les services techniques
- Planification et suivi des travaux
- Gestion de la partie technique de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement
- Participer à l'élaboration des projets municipaux en collaboration avec les Elus et le Secrétaire Général

Profil :

- BAC +2 Minimum en Génie Civil
- Expérience sur un poste similaire souhaitée
- Maîtrise de l'outil informatique
- Connaissances en Marchés Publics

Recrutement Statutaire

Recrutement immédiat

Poste à pourvoir à partir du 01/08/2000

Adresser rapidement les candidatures à :

M. le Maire - Hôtel de Ville - 5 Rue Jean Lissar - 64240-Hasparren

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

HYGIENE PUBLIQUE

Liste des hydrogéologues agréés pour les cinq départements de la région Aquitaine

Arrêté préfet de région du 13 juillet 2000
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles 4, 5 et 21 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989
relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à
l'exclusion des eaux minérales,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de dési-
gnation et de consultation des hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place
des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau
destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 24 février 1992 concernant les hydro-
géologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de
désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 2 août 1995 du Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde, fixant la liste régionale des hydrogéolo-
gues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 du Préfet de la Région
Aquitaine, Préfet de la Gironde, fixant les conditions d'appel
à candidature des hydrogéologues agréés dans les cinq départe-
ments d'Aquitaine,

Vu l'avis de la Commission Régionale d'Agrément du 8
juin 2000 sur les propositions des Préfets des départements de
la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne,
des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article premier : La liste des hydrogéologues agréés pour
les cinq départements de la région Aquitaine ainsi que la liste
complémentaire sont fixées dans l'annexe du présent arrêté,

Article 2 : La validité de ces listes est fixée pour une période
de cinq ans à compter du 2 août 2000,

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu public aux recueils
des actes administratifs des cinq départements de la Région
Aquitaine,

Article 4 : L'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet
de la Gironde du 2 août 1995 est abrogé le 2 août 2000,

Article 5 : Les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des
Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, le
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture
de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Liste des Hydrogéologues Agréés en matière d'hygiène publique dans la Région Aquitaine

(Annexé à l'arrêté du 13 juillet 2000
du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde)

DORDOGNE

Liste principale

- 1 - M. Jean VOUBE (coordonnateur titulaire)
- 2 - M. Bernard ANGELI (coordonnateur suppléant)
- 3 - M. Gérard PELISSIER-LHERMITE
- 4 - M^{me} Marie-Jacqueline MARSAC épouse BERNEDE
- 5 - M. Francis BICHOT
- 6 - M^{me} Hélène NADAUD
- 7 - M. Marc VENGUD
- 8 - M. Christian DUVERGE

Liste complémentaire

- 1 - M. Jean-Paul FABRE
- 2 - M. Mamadou DIA
- 3 - M. Charly PAULIN
- 4 - M. Olivier FOURNEAUX
- 5 - M. Alain SIREAU
- 6 - M. Alain PETITPRE
- 7 - M. Robert DUPLOUY
- 8 - M. Marc WARZEE
- 9 - M. Bertrand SOURISSEAU
- 10 - M. Gérard LEFORT

GIRONDE

Liste principale

- 1 - M. Bertrand SOURISSEAU (coordonnateur titulaire)
- 2 - M. Christian DUVERGE (coordonnateur suppléant)
- 3 - M. Claude ARMAND
- 4 - M. Jean-Paul HAUQUIN
- 5 - M^{me} Marie Jacqueline MARSAC épouse BERNEDE
- 6 - M. Francis BICHOT
- 7 - M. Marc VENGUD
- 8 - M^{me} Hélène NADAUD

Liste complémentaire

- 1 - M. Mamadou DIA
- 2 - M^{me} Marie-Pierre VIALLET
- 3 - M. Gilles MARTIN
- 4 - M. Michel COMBE

- 5 - M. Gérard LEFORT
 6 - M. Charly PAULIN
 7 - M. Olivier SIREAU

LANDESListe principale

- 1 - M. Claude ARMAND (coordonnateur titulaire)
 2 - M. Jean-Claude BERRE (coordonnateur suppléant)
 3 - M. Bertrand SOURISSEAU
 4 - M. Gérard LEFORT
 5 - M. Georges OLLER
 6 - M. Charly PAULIN
 7 - M. Marc VENGUD
 8 - M. Olivier SIREAU

Liste complémentaire

- 1 - M. Francis BICHOT

LOT-ET-GARONNEListe principale

- 1 - M. Jean VOUVE (coordonnateur titulaire)
 2 - M. Philippe CORREGE (coordonnateur suppléant)
 3 - M. Lionel BLANCHET
 4 - M. Georges OLLER
 5 - M. Bruno JEUDI DE GRISSAC
 6 - M. Jean-Paul HAUQUIN
 7 - M. Francis BICHOT
 8 - M. Gérard LEFORT

Liste complémentaire

- 1 - M. Michel COMBE
 2 - M. Bertrand SOURISSEAU
 3 - M. Gérard PELISSIER-LHERMITE
 4 - M^{me} Marie Jacqueline MARSAC épouse BERNEDE
 5 - M. Claude ARMAND
 6 - M. Marc VENGUD
 7 - M. Gilbert LE POCHAT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUESListe principale

- 1 - M. Bertrand SOURISSEAU (coordonnateur titulaire)
 2 - M. Jean-Paul HAUQUIN (coordonnateur suppléant)
 3 - M. Claude ARMAND
 4 - M. Jean-Claude BERRE
 5 - M. Francis BICHOT
 6 - M. Charly PAULIN
 7 - M. Gérard PELISSIER-LHERMITE
 8 - M. Marc VENGUD

Liste complémentaire

- 1 - M. Christian MONDEILH
 2 - M. Frédéric TRONEL
 3 - M. Olivier SIREAU
 4 - M. Gérard LEFORT
 5 - M. Gilbert le POCHAT
 6 - M. Philippe CORREGE

EMPLOI**Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 25 juillet 2000**

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro agrément	Intitulé de l'organisme	Statut	Prestations fournies	Date agrément initial
1 AQU 400	«A.A.D.» Aide à domicile 10, rue de l'Arrousinéy 33260 La Teste de Buch	association	Ménage, repassage, préparation des repas, petits travaux de jardinage, prestation «homme toutes mains», soutien scolaire, garde d'enfants de 3 ans et plus.	24/07/00
1 AQU 401	Agence Contact Service 3, rue Péré 64000 Pau	entreprise	Ménage, repassage, préparation des repas, livraison des repas à domicile, petits travaux de jardinage, prestation «homme toutes mains», soutien scolaire, garde d'enfants de 3 ans et plus.	25/07/00
1 AQU 402	Domicile Services 47 24, rue de Pujols 47300 Villeneuve Sur Lot	association intermédiaire	Ménage, repassage, préparation des repas, garde d'enfants de 3 ans et plus, petits travaux de jardinage.	24/07/00
1 AQU 403	Services Entre Génération Les Grelets 24350 Mensignac	association	Ménage, repassage, préparation des repas, garde d'enfants de 3 ans et plus, petits travaux de jardinage, prestation «homme toutes mains», garde d'enfants de 3 ans et plus, aide administrative.	24/07/00

ENERGIE

Approbation et autorisation d'exécution - Poste de transformation 400/225/63/15 kV d'Argia

Autorisation du 25 juillet 2000
Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement Aquitaine

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2 ;

Vu le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50 ;

Vu le décret du 28 novembre 1956 modifié, en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France, la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre au 10 décembre 1999 et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2000 ;

Vu le projet d'exécution de l'ouvrage cité en objet, présenté à la date du 5 mai 2000 par « Electricité de France » ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 16 mai 2000 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

A P P R O U V E

le projet d'exécution présent le 5 mai 2000 par « Electricité de France » ;

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 Juillet 1927.

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, à la mairie de la commune de Villefranque,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à MM. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Villefranque, le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'agriculture et la

forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de France Télécom - UIR de Pau, le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux, le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Atlantiques, le Général, commandant la Région Militaire de défense Atlantique, le Chef de la subdivision de Bayonne, le Directeur de Transport Electricité Sud-Ouest - GIMR à Toulouse.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef de la Division,
J.Y. PROUST

POLICE MARITIME

Réglementation de la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles

Arrêté régional du 21 juillet 2000
Préfecture maritime de l'Atlantique
Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu la directive 98/55/CE du conseil du 17 juillet 1998,

Vu la directive 98/74/CE de la commission du 1^{er} octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral commun n° 02/97 Brest - n° /97 Cherbourg du 30 janvier 1997 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,

ARRETENT

Article premier : L'arrêté préfectoral commun 02/97 Brest - 03/97 Cherbourg du 30 janvier 1997 susvisé est modifié comme suit :

Dans la liste des visas.

Au lieu de :

« Vu la directive 93/75/CEE du conseil des communautés européennes du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes » ,

Lire :

« Vu la directive 93/75/CEE du conseil des communautés européennes du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la communauté ou en sortant et transportant des

marchandises dangereuses ou polluantes, modifiée par les directives 98/55/CE du 17 juillet 1998 et 98/74/CE du 1^{er} octobre 1998 »,

A l'article premier, paragraphe 3) – 3^{me} alinéa

Au lieu de :

« des marchandises dangereuses, au sens du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), du chapitre 17 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'OMI (recueil IBC), du chapitre 19 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, de l'OMI (recueil IGC) »

Lire :

« - des marchandises dangereuses au sens :

- du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) y compris les matières radioactives visées par le recueil INF,

- du chapitre 17 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'OMI (recueil IBC) et :

- du chapitre 19 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'OMI (recueil IGC) »

A l'annexe B

Après la mention « X-RAY », ajouter la mention suivante :

« ZULU : Fin de compte-rendu »

A l'annexe C

Après la mention « QUEBEC », ajouter la mention suivante :

« ROMEO : Description de la pollution ou des marchandises dangereuses perdues par-dessus bord ».

Après la mention « X-RAY », ajouter les mentions suivantes :

« YANKKEE : Demande de retransmission du compte-rendu à un autre système tel, par exemple, AMVER, AUSREP, JASREP ou MAREP

ZULU : Fin de compte-rendu »

A la fin de l'annexe C, ajouter le paragraphe suivant :

« Il convient de se reporter aux principes généraux applicables aux systèmes de comptes-rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins (résolution A.851(20)) adoptée le 27 novembre 1997 par l'OMI, afin de donner correctement les informations requises sous P, Q, R et X ».

A l'annexe E, alinéa 8

Au lieu de :

« Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes, numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations Unies, classes de risques OMI déterminées conformément aux code IMDG et aux recueils IBC et IGC (...) ».

Lire :

« Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes, numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations Unies, classes de risques OMI déterminées conformément aux code IMDG et aux recueils IBC et IGC et le cas échéant, catégorie du navire au sens du recueil INF ».

Ajouter l'alinéa suivant :

« 10. Nombre de personnes composant l'équipage à bord ».

Le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet Préfet maritime de l'Atlantique	le contre-amiral Laurent Mérier Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. le Directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine**

Arrêté régionale du 26 juillet 2000
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agence régionales de l'hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces agences,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1995 nommant Madame Raymonde TAILLEUR - Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine -

La Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine entendue,

A R R E T E

Article premier : Délégation de signature est donnée à Madame Raymonde TAILLEUR - Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - à l'effet de signer toutes correspondances et décisions, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, pour instruire et décider, au nom de son directeur, dans les matières énumérées ci-après.

Article 2 : Attributions relevant de l'instruction des décisions du Directeur de l'Agence :

1. Elaboration et révision de la carte sanitaire
2. Elaboration, révision et suivi de mise en œuvre du schéma régional de d'organisation sanitaire et de son annexe
3. Gestion du secrétariat du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale [section sanitaire] et, d'une manière générale, de la préparation et du suivi des travaux de cette instance, notamment dans le domaine des autorisations
4. Préparation et élaboration des projets de réponse aux recours gracieux et hiérarchiques liés aux activités de panification de l'offre de soins
5. Préparation et élaboration des projets de mémoire en défense aux recours contentieux liés aux activités de planification de l'offre de soins
6. Instruction conjointe avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées, des projets de structures mentionnées à l'article L 6146.10
7. Coordination avec la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine de la gestion régionale des informations relatives aux moyens de fonctionnement des établissements de santé et à leur activité
8. Organisation et gestion des programmes de médicalisation des systèmes d'information, notamment en ce qui concerne les établissements relevant de l'article L 6114.2
9. Instruction des dossiers de gestion des procédures relatifs au renouvellement des mandats des chefs de services ou de départements
10. Gestion et suivi des procédures relatives à l'application de l'article L 6115.3 du Code de la Santé publique
11. Instruction avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé visés à l'article L 6143.1 [en tant qu'elles concernent les emplois de praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel
12. Instruction des dossiers d'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques et des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus du corps humain à des fins thérapeutiques dans le cadre des articles R 671.9 à R 672.8 du Code de la Santé publique

Article 3 : Attributions relevant de décisions au nom du Directeur de l'agence :

1. Organisation et suivi des travaux du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale [section sanitaire], dans le cadre des attributions de l'agence
2. Elaboration et publication du bilan de la carte sanitaire prévu à l'article R712-39.1
3. Tous actes relatifs à la gestion du personnel médical, pour autant qu'ils ont un lien avec les missions de planification et d'allocation de ressources de l'agence, à l'exclusion des renouvellements de mandats des chefs de service ou de départements
4. Tous actes relatifs à la gestion des relations avec l'administration pénitentiaire

Article 4 : Les délégations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ne sont pas exhaustives de matières complémentaires en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires rela-

tives à l'application de l'ordonnance du 24 avril 1996 et qui restent à paraître à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les services de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés de la coordination des remontées d'informations à caractère financier vers la Direction des Hôpitaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raymonde TAILLEUR - Directeur régional - subdélégation générale de signature est donnée à M^{me} Anne BURSTIN - Directeur adjoint - et à M^{me} Françoise DUBOIS - Chef de Service.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain GARCIA - Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine - M^{me} Raymonde TAILLEUR - Vice Président de l'agence - est habilitée à signer tous actes relatifs aux missions du directeur de l'agence.

Article 8 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

**Délégation de signature à M. Bernard NUYTTEN,
secrétaire général de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine**

Arrêté régional du 21 juillet 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu Le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.710.-17-1 et R 710-17-2 - L 710-17 à L 710-23

Vu L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

Vu Le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996, relatif aux agences régionale de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences

Vu La convention constitutive de l'ARH d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,

Vu Le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de M. Alain GARCIA, Directeur de l'ARH d'Aquitaine,

Vu L'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 portant détachement de M. Bernard NUYTTEN auprès de l'ARH d'Aquitaine en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1^{er} octobre 1998.

Vu Le contrat d'engagement entre M. Dominique DEROU-BAIX et M. Bernard NUYTTEN recrutant celui-ci en qualité de secrétaire général à compter du 1^{er} octobre 1998

A R R E T E

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Bernard NUYTTEN, secrétaire général de l'ARH à

l'effet de signer toutes correspondances et décisions, dans le cadre de ses compétences concernant le fonctionnement interne de l'ARH

Article 2 : En conséquence, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard NUYTTEN pour tous actes relatifs au fonctionnement interne du GIP engageant des dépenses dans la limite de 300 000 francs (achats, bons de commande, marchés, mandats et contrats nécessaires au fonctionnement de l'ARH d'Aquitaine)

Article 3 : Délégation de signature est également donnée pour les prises en charge des rémunérations des personnels du GIP, avenants contractuels et ordre de mission des personnels de l'agence,

Article 4 : Dans le respect de l'organisation générale de l'ARH et des compétences propres de la commission exécutive, Monsieur Bernard NUYTTEN est habilité à signer toute correspondance, convocation et acte propre du fonctionnement de l'ARH, incluant la transmission d'informations au ministère

Article 5 : Le directeur de l'ARH et le secrétaire général de l'ARH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Directeur :
Alain GARCIA

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION DE SOINS ET DE CURE

Renouvellement de générateurs de dialyse à la SARL Clinique Delay à Bayonne

Décision régionale du 11 juillet 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DGS/SQ/DH/EO n° 20 du 3 juin 1993 relative aux équipements matériels lourds,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DH/EO3/EM2 n° 16 du 7 avril 1995 relative aux autorisations de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et l'installation d'appareils d'hémodialyse,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2000 présentée par la S.A.R.L. «Clinique Delay» 36, avenue de l'Interne Loëb - 64115 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement de 15 générateurs de dialyse dont un de secours au sein de l'antenne d'autodialyse de Biarritz,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 30 juin 2000,

Considérant que le renouvellement sollicité est notamment motivé par la vétusté des matériels existants qui présentent actuellement un coût d'entretien élevé,

Considérant que cette opération n'a aucune incidence sur la carte sanitaire des équipements lourds, l'activité d'autodialyse n'étant pas soumise à un indice de besoins,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée aux articles L. 6122-1, L. 6122-2 et L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la S.A.R.L. «Clinique Delay» 36, avenue de l'Interne Loëb - 64115 - Bayonne Cédex, en vue du renouvellement de 15 générateurs de dialyse dont 1 de secours au sein de l'antenne d'autodialyse de Biarritz, sise 22, avenue du Lac Marion.

Code FINESS de l'entité juridique : 640000113

Code FINESS de l'antenne d'autodialyse : 640796835 de Biarritz

Code catégorie: 138 «centre de dialyse périodique»

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des

engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 3 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Regroupement de lits de gynécologie obstétrique
au centre hospitalier intercommunal
de la côte basque à Bayonne**

—
Décision régionale du 11 juillet 2000
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 712-11 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 712.8 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 19 août 1993 fixant les secteurs sanitaires de court séjour de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants, applicables à chaque secteur sanitaire, dans les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 juin 2000 établissant au 1^{er} juin 2000, le bilan de la carte sanitaire pour la discipline d'obstétrique,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, en vue du regroupement, au sein de l'établissement, de 8 lits de gynécologie-obstétrique et du transfert de l'activité correspondante de la Polyclinique Aguiléra à Biarritz,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 30 juin 2000,

Considérant que le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire préconise le regroupement de l'activité de gynécologie-obstétrique sur 3 sites du pôle de Bayonne, compte tenu de l'activité globale assurée actuellement, dans cette discipline, sur 5 sites,

Considérant que le projet de regroupement des lits de gynécologie-obstétrique de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz sur le Centre Hospitalier de Bayonne répond aux objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Considérant le taux d'excédent enregistré en gynécologie-obstétrique sur le secteur sanitaire n° 7 «Bayonne-Saint-Palais- Sud-Ouest des Landes», soit 15,63 %,

Considérant, dès lors, que l'opération de regroupement implique un abatement réglementaire de 2 lits de gynécologie-obstétrique,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, en vue du regroupement au sein de l'établissement, de 6 lits de gynécologie-obstétrique provenant de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz.

N° FINESS de l'établissement : 640780417

Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»

Article 2 : La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, désormais fixée à 988 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- médecine: 359 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
- chirurgie: 95 lits et places dont 5 places de chirurgie ambulatoire
- obstétrique: 46 lits
- neurochirurgie: 20 lits non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour
- soins de suite ou de réadaptation : 65 lits et places répartis en :
 - . 40 lits de soins de suite
 - . 25 lits de rééducation fonctionnelle dont 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- soins de longue durée : 230 lits
- psychiatrie: 173 lits et places dont 56 places d'alternatives à l'hospitalisation

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner dès lors que l'établissement aura satisfait à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La fermeture des 8 lits de gynécologie-obstétrique de la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz prendra effet dès la mise en œuvre de l'opération de regroupement.

Article 6 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 7 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une évaluation, ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 8 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 9 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 10 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie au centre hospitalier de Bayonne

Arrêté Préfet de Région du 17 juillet 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux Centres mentionnés à l'article L. 355-1-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 mars 2000 accordant à l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (A.N.P.A.) l'autorisation de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans l'attente de financement sur les crédits médico-sociaux de l'Assurance Maladie,

Considérant la notification de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 28 mars 2000 allouant au département des Pyrénées-Atlantiques la somme de 410.000 Francs au titre des mesures nouvelles concernant la lutte contre l'alcoolisme pour l'année 2000,

Considérant que cette somme est destinée à assurer le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne,

Considérant que ces crédits sont notifiés en année pleine,

Considérant la lettre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mai 2000 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000,

A R R Ê T E

Article premier : L'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 mars 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

"l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au Centre de Cure Ambulatoire de Bayonne "

Article 2 : Cette autorisation prend effet au 1^{er} avril 2000.

Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les affaires régionales :
Christian PIOTRE

**Service d'accueil et de traitement des urgences (SAU)
au Centre Hospitalier de Bayonne**

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par le Centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque - 13, avenue de l'interne Jacques Loëb - BP 8 - 64109 Bayonne cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

– un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

– comprend des services ou unités d'hospitalisation complète spécialisés en médecine et en chirurgie,

– a présenté une demande d'autorisation d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),

- est en mesure d'accueillir sans sélection 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique, et la prendre en charge, notamment en cas de détresse et d'urgence vitale,

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,
- conventions de coopération, notamment avec l'établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
- au registre chronologique continu,
- au dispositif d'orientation des patients en vue d'assurer la continuité des soins,
- au transfert des patients,
- au recueil de données dans un but d'évaluation,
- au règlement intérieur,

sont d'ores et déjà mises en place ou en cours d'élaboration,

Considérant que le projet du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui propose de doter d'un SAU le pôle hospitalier de Bayonne,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque, 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb -BP 8- 64109 Bayonne cedex, en vue de faire fonctionner :

- un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU)

Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»

N° FINESS de l'entité juridique : 640780417

N° FINESS de l'établissement : 640000162

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son SAU.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins

basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) au Centre Hospitalier de Pau

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par le Centre Hospitalier de Pau, 4, boulevard de Hauterive -BP 1156- 64046 Pau Université cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

– un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- comprend des services ou unités d'hospitalisation complète spécialisés en médecine et en chirurgie,
- a présenté une demande d'autorisation d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),
- est en mesure d'accueillir sans sélection 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique, et la prendre en charge, notamment en cas de détresse et d'urgence vitale,

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,
- conventions de coopération, notamment avec l'établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
- au registre chronologique continu,
- au dispositif d'orientation des patients en vue d'assurer la continuité des soins,
- au transfert des patients,
- au recueil de données dans un but d'évaluation,
- au règlement intérieur,

sont d'ores et déjà mises en place ou en cours d'élaboration,

Considérant que le projet du Centre Hospitalier de Pau est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui propose de doter d'un SAU le pôle hospitalier de Pau,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L.6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau, 4, boulevard de Hauterive - BP 1156- 64046 Pau Université cedex, en vue de faire fonctionner :

– un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU)

Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'établissement : 640000600

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui

légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son SAU.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)
au Centre Hospitalier de Bayonne**

—
Décision régionale du 11 juillet 2000
—

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code

de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par le Centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque - 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - 64109 Bayonne cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Vu l'avis du Comité départemental de l'Aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Coopération Inter hospitalière,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- a sollicité, conjointement à sa demande d'autorisation de faire fonctionner un SMUR, l'autorisation de faire fonctionner un Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),
- est en mesure d'assurer les missions réglementaires d'un SMUR,

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- équipements et moyens de télécommunication,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées avec :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- les entreprises ambulancières privées, volontaires pour intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Considérant que le projet du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui prévoit que l'établissement de Bayonne siège du SAMU et du SAU, devra faire fonctionner un SMUR,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque, 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb -BP 8- 64109 Bayonne cedex, en vue de faire fonctionner:

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»

Code FINESS de l'entité juridique : 64 0780 417

Code FINESS de l'établissement : 64 0000 162

une antenne saisonnière du SMUR à Saint-Jean-De-Luz, pour la saison estivale

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son SMUR.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins, ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Zones d'intervention du Service Mobile d'Urgence
et de Réanimation (SMUR)
du Centre Hospitalier de Bayonne**

—
Décision régionale du 11 juillet 2000
—

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satis-

faire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, d'autoriser le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb -BP 8- 64109 Bayonne cedex, à faire fonctionner

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation [SMUR]

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Coopération Inter hospitalière,

A R R E T E

Article premier : La zone d'intervention de ce SMUR est fixée ainsi qu'il suit :

les cantons de : Bayonne- Bidache – Espelette – Hasparren – Iholdy - La Bastide Clairence - Saint-Etienne-De-Baïgorry - Saint-Jean-de-Luz - Saint-Jean-Pied-de-Port – Ustaritz – Hendaye - Saint-Pierre-d'Irube - Saint-Martin-de-Seignanx - Saint-Palais, à l'exception de la commune de Gestas - Saint-Vincent-de-Tyrosse, uniquement les communes de Capbreton, Bénesse-Maremne, Labenne, Saubrègues, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie de Gosse et Orx

Dans les zones frontalières entre deux SMUR, ou en cas de nécessité, il pourra y avoir des exceptions aux territoires géographiques d'intervention des SMUR tels qu'ils sont délimités au présent article.

Article 2 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)
au Centre Hospitalier de Pau**

—
Décision régionale du 11 juillet 2000
—

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par le Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard de Hauterive - BP 1156- 64046 Pau Université cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Vu l'avis du Comité départemental de l'Aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Coopération Inter hospitalière,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

– a sollicité, conjointement à sa demande d'autorisation de faire fonctionner un SMUR, l'autorisation de faire fonctionner un Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),

– est en mesure d'assurer les missions réglementaires d'un SMUR,

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

– personnel médical et para-médical,

– locaux,

– équipements et moyens de télécommunication,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées avec :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- les entreprises ambulancières privées, volontaires pour intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Considérant que le projet du Centre Hospitalier de Pau est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui prévoit que l'établissement de Pau siège du SAMU et du SAU, devra faire fonctionner un SMUR,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre hospitalier de Pau, 4, boulevard Hauterive -BP 1156- 64046 Pau Université cedex, en vue de faire fonctionner :

- un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»

Code FINESS de l'entité juridique : 640781290

Code FINESS de l'établissement : 640000600

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son SMUR.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins, ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-

Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Zones d'intervention du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du centre hospitalier de Pau

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, d'autoriser le Centre Hospitalier de Pau, 4, boulevard de Hauterive -BP 1156- 64046 Pau Université cedex, à faire fonctionner

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation [SMUR]

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Coopération Inter hospitalière,

A R R E T E

Article premier : La zone d'intervention de ce SMUR est fixée ainsi qu'il suit :

les cantons de : Arzacq-Arraziguet – Garlin – Laruns – Lembeye – Lescar – Montaner – Morlaas – Nay – Pau – Pontacq – Theze – Jurançon - Arthez-De-Bearn, uniquement les communes d'Artix, Serres Sainte-Marie, Labastide-Cézéracq, Lescar, Labastide-Monréjeau, Castillon, Urdès, Casteide-Cami, Doazon, Vieillenave d'Arthez, Boumourt et Amos - Arudy, à l'exception des communes de Buzy et Bescat - Lagor, uniquement les communes de Mourenx, Lagor, Os-Marsillon, Abidos, Noguères et Bésingrand - Lasseube, uni-

quement les communes de Aubertin et Lacommande - Moinein, à l'exception de la commune de Lucq-de-Béarn

Dans les zones frontalières entre deux SMUR, ou en cas de nécessité, il pourra y avoir des exceptions aux territoires géographiques d'intervention des SMUR tels qu'ils sont délimités au présent article.

Article 2 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par le Centre Hospitalier d'Oloron, avenue Fleming - BP 160- 64404 Oloron Sainte Marie, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Vu l'avis du Comité départemental de l'Aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Coopération Inter hospitalière,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- a sollicité, conjointement à sa demande d'autorisation de faire fonctionner un SMUR, l'autorisation de faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences [UPATOU]
- est en mesure d'assurer les missions réglementaires d'un SMUR,

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- équipements et moyens de télécommunication,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées avec :

- l'établissement de santé siège de Service d'Aide Médicale Urgente [SAMU] Centre 15,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- les entreprises ambulancières privées, volontaires pour intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Considérant que le projet du Centre Hospitalier d'Oloron est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui prévoit que l'établissement d'Oloron Sainte-Marie siège de l'UPATOU, devra faire fonctionner un SMUR,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre hospitalier d'Oloron, avenue Fleming - BP 160- 64404 Oloron Sainte Marie, en vue de faire fonctionner :

- un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)
Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»
Code FINESS de l'entité juridique : 64 0780 821
Code FINESS de l'établissement : 64 0000 410

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son SMUR.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins, ainsi

qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Zones d'intervention du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie

—
Décision régionale du 11 juillet 2000
—

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire

de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, d'autoriser le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, avenue Fleming - BP 160- 64404 Oloron Sainte-Marie, à faire fonctionner

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation [SMUR]

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Coopération Inter hospitalière,

A R R E T E

Article premier : La zone d'intervention de ce SMUR est fixée ainsi qu'il suit :

les cantons de : Accous - Mauléon-Licharre – Navarrenx – Oloron - Tardets-Sorholus - Arudy, uniquement les communes de Buzy et Bescat - Lasseube, uniquement les communes de Lasseube, Estialescq et Lasseubetat - Monein, uniquement la commune de Lucq-de-Béarn - Saint-Palais, uniquement la commune de Gestas

Dans les zones frontalières entre deux SMUR, ou en cas de nécessité, il pourra y avoir des exceptions aux territoires géographiques d'intervention des SMUR tels qu'ils sont délimités au présent article.

Article 2 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier d'Orthez

—
Décision régionale du 11 juillet 2000
—

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin -BP 118- 64301 Orthez cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Vu l'avis du Comité départemental de l'Aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Coopération Inter hospitalière,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 30 juin 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- a sollicité, conjointement à sa demande d'autorisation de faire fonctionner un SMUR, l'autorisation de faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences [UPATOU]
- est en mesure d'assurer les missions réglementaires d'un SMUR,

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- équipements et moyens de télécommunication,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées avec :

- l'établissement de santé siège de Service d'Aide Médicale Urgente [SAMU] Centre 15,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- les entreprises ambulancières privées, volontaires pour intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Considérant que le schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 a retenu sur le pôle hospitalier d'Orthez le principe d'une antenne du SMUR de Pau dans l'établissement siège de l'UPATOU,

Considérant que le Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente s'est récemment prononcé sur la nécessité d'un SMUR rattaché au pôle hospitalier d'Orthez et sur la complète intégration du SMUR d'Orthez au dispositif départemental de l'aide médicale urgente,

Considérant dans ces conditions que le projet du Centre Hospitalier d'Orthez est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui prévoit

que l'établissement d'Orthez siège de l'UPATOU, devra faire fonctionner un SMUR,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin -BP 118- 64301 Orthez, en vue de faire fonctionner :

- un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)
Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»
Code FINESS de l'entité juridique : 64 0780 813
Code FINESS de l'établissement : 64 0000 402

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son SMUR.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins, ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Zones d'intervention du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du centre hospitalier d'Orthez

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre

en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, d'autoriser le Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin -BP 118- 64301 Orthez à faire fonctionner

– un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation [SMUR]

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Coopération Inter hospitalière,

A R R E T E

Article premier : La zone d'intervention de ce SMUR est fixée ainsi qu'il suit :

les cantons de . Amou [40], uniquement les communes de Castaignos-Soulens, Argelos et Beyries Arthez-de-Béarn, uniquement les communes d'Arthez-de-Béarn, Arpagnon, Hagetaubin, Mesplède, Saint-Médard, Casteide-Candau, Lacadée et Labeyrie -Lagor, uniquement les communes de Mont, Maslacq, Biron, Loubieng, Laà-Mondrans, Ozenx-Montestrucq, Vielleségure, Sarpourenx, Sauvelade et Castetner – Orthez - Salies-de-Béarn -Sauveterre-de-Béarn, à l'exception de la commune de Montfort

Dans les zones frontières entre deux SMUR, ou en cas de nécessité, il pourra y avoir des exceptions aux territoires géographiques d'intervention des SMUR tels qu'ils sont délimités au présent article.

Article 2 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement
et d'Orientation des Urgences (UPATOU)
à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

—
Décision régionale du 11 juillet 2000
—

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par l'Association médicale d'Amikuze - avenue Saint-Jayme 64120 Saint-Palais, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) au sein de la Polyclinique Sokorri située avenue Saint-Jayme 64120 Saint-Palais

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- dispense des soins de courte durée,
- comprend au moins un service ou une unité d'hospitalisation complète en médecine,
- est en mesure d'accueillir 24 h sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique et de procéder à son examen clinique,
- est ou sera en mesure de traiter tous les jours de l'année, 24 h sur 24, les patients dont l'état nécessite des soins courants de :
 - médecine générale
 - psychiatrie
 - chirurgie

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
- au registre chronologique continu,
- au règlement intérieur,
- à l'organisation de la prise en charge des actes chirurgicaux correspondant à une cotation supérieure à KC 30,

- à l'orientation des patients dont l'état nécessite des soins que l'unité ne peut dispenser elle-même,
- à l'évaluation de l'activité,
- au bilan des relations avec les autres établissements ainsi que des contrats de relais,

sont d'ores et déjà mises en place ou en cours d'élaboration,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées notamment avec :

- les établissements assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,
- les établissements sièges de Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),

Considérant que le projet de l'Association médicale d'Amikuze à Saint-Palais est conforme au Schéma régional d'Organisation sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui propose de doter d'une UPATOU le pôle hospitalier de Saint-Palais /Ispoure,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association médicale d'Amikuze., avenue Saint-Jayme 64120 Saint-Palais, en vue de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

Code catégorie : 365 «Etablissement de soins pluridisciplinaire»

N° FINESS entité juridique : 64 0000 139

N° FINESS de l'établissement : 64 0780 318

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son UPATOU.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque

pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement
et d'Orientation des Urgences (UPATOU)
à la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque
à Bayonne**

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque - rue Jules Balasque 64115 Bayonne cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- dispense des soins de courte durée,
- comprend au moins un service ou une unité d'hospitalisation complète en médecine,

- est en mesure d'accueillir 24 h sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique et de procéder à son examen clinique,

- est ou sera en mesure de traiter tous les jours de l'année, 24 h sur 24, les patients dont l'état nécessite des soins courants de :

- médecine générale
- psychiatrie
- chirurgie

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
- au registre chronologique continu,
- au règlement intérieur,
- à l'organisation de la prise en charge des actes chirurgicaux correspondant à une cotation supérieure à KC 30,
- à l'orientation des patients dont l'état nécessite des soins que l'unité ne peut dispenser elle-même,
- à l'évaluation de l'activité,
- au bilan des relations avec les autres établissements ainsi que des contrats de relais,

sont d'ores et déjà mises en place ou en cours d'élaboration,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées notamment avec :

- les établissements assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,
- les établissements sièges de Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),

Considérant que le projet de la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est conforme au Schéma régional d'Organisation sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui propose de doter d'une UPATOU la conurbation Bayonne-Anglet-Biarritz,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque, rue Jules Balasque 64115 Bayonne cedex, en vue de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU)

Code catégorie : 365 «Etablissement de soins pluridisciplinaire»

N° FINSS entité juridique : 64 0000 170

N° FINSS de l'établissement : 64 0780 433

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de

la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son UPATOU.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement
et d'Orientation des Urgences (UPATOU)
à la Polyclinique Aguiléra à Biarritz**

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sani-

taires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par la SA Polyclinique d'Aguiléra - 21, rue de l'Estagnas -BP 179- 64204 Biarritz cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Ori-entation des Urgences (UPATOU) saisonnière du 15 avril au 15 octobre.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- dispense des soins de courte durée,
- comprend au moins un service ou une unité d'hospitalisation complète en médecine,
- est en mesure d'accueillir 24 h sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique et de procéder à son examen clinique,
- est en mesure de traiter tous les jours de l'année, 24 h sur 24, les patients dont l'état nécessite des soins courants de :
- médecine générale
- psychiatrie
- chirurgie

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
- u registre chronologique continu,
- au règlement intérieur,
- à l'organisation de la prise en charge des actes chirurgicaux correspondant à une cotation supérieure à KC 30,
- à l'orientation des patients dont l'état nécessite des soins que l'unité ne peut dispenser elle-même,
- à l'évaluation de l'activité,
- au bilan des relations avec les autres établissements ainsi que des contrats de relais,

sont d'ores et déjà mises en place ou en cours d'élaboration,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées notamment avec :

- les établissements assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,
- les établissements sièges de Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),

Considérant que le projet de la SA Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz est conforme au Schéma régional d'Organisation sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui propose de doter d'une UPATOU saisonnière la conurbation Bayonne-Anglet-Biarritz,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas -BP 179- 64204 Biarritz cedex, en vue de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Ori-entation des Urgences (UPATOU) saisonnière du 15 avril au 15 octobre

Code catégorie : 365 «Etablissement de soins pluridisciplinaire»

N° FINESS entité juridique : 64 0000 312

N° FINESS de l'établissement : 64 0780 490

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son UPATOU saisonnière.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de

l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement
et d'Orientation des Urgences (UPATOU)
à la Polyclinique Marzet à Pau**

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par la S.A. « Polyclinique Marzet » 40, boulevard Alsace Lorraine - 64000 - Pau, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

– une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 30 juin 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- dispense des soins de courte durée,
- comprend au moins un service ou une unité d'hospitalisation complète en médecine,
- est en mesure d'accueillir 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique, et de procéder à son examen clinique,
- est en mesure de traiter tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, les patients dont l'état nécessite des soins courants de :

- médecine générale
- psychiatrie
- chirurgie

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
 - au registre chronologique continu,
 - au règlement intérieur,
 - à l'organisation de la prise en charge des actes chirurgicaux correspondant à une cotation supérieure à KC 30,
 - à l'orientation des patients dont l'état nécessite des soins que l'unité ne peut dispenser elle-même,
 - à l'évaluation de l'activité,
 - au bilan des relations avec les autres établissements ainsi que des contrats de relais,
- sont en cours d'élaboration,

Considérant que des conventions de coopération sont en cours d'élaboration ou devront être recherchées notamment avec :

- les établissements assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,
- les établissements sièges de Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),

Considérant que le projet de la S.A. «Polyclinique Marzet» à Pau est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui propose, compte tenu du nombre d'habitants domiciliés sur le pôle de Pau, de doter celui-ci d'une UPATOU,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la S.A. «Polyclinique Marzet», 40, boulevard Alsace Lorraine - 64000 - Pau, en vue de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU).

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

N° FINESS entité juridique : 640000451

N° FINESS de l'établissement : 640780938

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son UPATOU.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitai-

ne le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par la SA Polyclinique Côte Basque Sud, 10, avenue de Layatz -BP 149- 64501 Saint Jean-de-Luz cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- dispense des soins de courte durée,
- comprend au moins un service ou une unité d'hospitalisation complète en médecine,
- est en mesure d'accueillir 24 h sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique et de procéder à son examen clinique,
- est ou sera en mesure de traiter tous les jours de l'année, 24 h sur 24, les patients dont l'état nécessite des soins courants de :
 - médecine générale
 - psychiatrie
 - chirurgie

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
- au registre chronologique continu,
- au règlement intérieur,
- à l'organisation de la prise en charge des actes chirurgicaux correspondant à une cotation supérieure à KC 30,
- à l'orientation des patients dont l'état nécessite des soins que l'unité ne peut dispenser elle-même,
- à l'évaluation de l'activité,
- au bilan des relations avec les autres établissements ainsi que des contrats de relais,

sont d'ores et déjà mises en place ou en cours d'élaboration,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées notamment avec :

- les établissements assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,
- les établissements sièges de Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),

Considérant que le projet de la SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean-de-Luz est conforme au Schéma régional d'Organisation sanitaire 1999-2004 et à son an-

nexe qui propose de doter d'une UPATOU le pôle hospitalier de Bayonne,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud, 10, avenue de Layatz -BP 149- 64501 Saint Jean-De-Luz cedex, en vue de faire fonctionner :

– une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU).

Code catégorie : 365 «Etablissement de soins pluridisciplinaire»

N° FINESS entité juridique : 64 0000 360

N° FINESS de l'établissement : 64 0780 748

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son UPATOU.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la

concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) au centre hospitalier d'Orthez

—
Décision régionale du 11 juillet 2000
—

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des

schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez, rue du Moulin - B.P. 118 - 64301 Orthez Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Ori-entation des Urgences (UPATOU)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 30 juin 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- dispense des soins de courte durée,
- comprend au moins un service ou une unité d'hospitalisation complète en médecine,
- sera le siège d'un SMUR,
- est en mesure d'accueillir 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique, et de procéder à son examen clinique,
- est en mesure de traiter tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, les patients dont l'état nécessite des soins courants de :
 - médecine générale
 - psychiatrie
 - chirurgie

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
- au registre chronologique continu,
- au règlement intérieur,
- à l'organisation de la prise en charge des actes chirurgicaux correspondant à une cotation supérieure à KC 30,
- à l'orientation des patients dont l'état nécessite des soins que l'unité ne peut dispenser elle-même,
- à l'évaluation de l'activité,
- au bilan des relations avec les autres établissements ainsi que des contrats de relais,

sont d'ores et déjà mises en place ou en cours d'élaboration,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées notamment avec :

- les établissements assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,
- les établissements sièges de Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),

Considérant que le projet du Centre Hospitalier d'Orthez est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui propose de doter le pôle hospitalier d'Orthez d'une UPATOU,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier d'Orthez, situé rue du Moulin - B.P. 118 - 64301 Orthez Cedex en vue de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Ori-entation des Urgences (UPATOU).

Code catégorie : 355 «Centre Hospitalier»

N° FINESS entité juridique : 640780813

N° FINESS de l'établissement : 640000402

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son UPATOU.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée

sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement
et d'Orientation des Urgences (UPATOU)
au centre hospitalier d'Oloron**

Décision régionale du 11 juillet 2000

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M^{me} la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 5 octobre 1999 fixant pour la région sanitaire de l'Aquitaine le délai des dépôts des demandes d'autorisation relative à l'accueil et au traitement des urgences,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2000 présentée par le Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie - avenue Fleming - BP 160 - 64404 Oloron Sainte-Marie, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Ori-entation des Urgences (UPATOU)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 26 mai 2000,

Considérant que les conditions administratives de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies, à savoir, l'établissement :

- dispense des soins de courte durée,
- comprend au moins un service ou une unité d'hospitalisation complète en médecine,
- sera le siège d'un SMUR,
- est en mesure d'accueillir 24 h sur 24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique et de procéder à son examen clinique,
- est ou sera en mesure de traiter tous les jours de l'année, 24 h sur 24, les patients dont l'état nécessite des soins courants de :
- médecine générale
- psychiatrie
- chirurgie

Considérant que le dossier présenté satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement en matière de :

- personnel médical et para-médical,
- locaux,
- plateau technique,

Considérant que les procédures relatives :

- à l'information du public,
- au registre chronologique continu,
- au règlement intérieur,
- à l'organisation de la prise en charge des actes chirurgicaux correspondant à une cotation supérieure à KC 30,
- à l'orientation des patients dont l'état nécessite des soins que l'unité ne peut dispenser elle-même,
- à l'évaluation de l'activité,
- au bilan des relations avec les autres établissements ainsi que des contrats de relais,

sont d'ores et déjà mises en place ou en cours d'élaboration,

Considérant que des conventions de coopération sont signées, en cours d'élaboration ou devront être recherchées notamment avec :

- les établissements assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales,
- les établissements sièges de Service d'Accueil et de Traitement des Urgences (SAU),

Considérant que le projet du Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie est conforme au Schéma régional d'Organisation sanitaire 1999-2004 et à son annexe qui propose de doter d'une UPATOU le pôle hospitalier d'Oloron Sainte-Marie

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est

accordée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie - avenue Fleming - BP 160 - 64404 OLORON SAINTE-MARIE, en vue de faire fonctionner :

- une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Ori-entation des Urgences (UPATOU).

Code catégorie : 355 «Centre hospitalier»

N° FINESS entité juridique : 640780821

N° FINESS de l'établissement : 640000410

Article 2 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'établissement devra, au plus tôt après la notification de cette autorisation et dans un délai qui légalement ne saurait excéder quatre ans, faire constater la conformité complète des installations et du fonctionnement de son UPATOU.

La qualification universitaire des médecins à la prise en charge des urgences, lorsqu'elle est exigée, devra être obtenue avant le 30 mai 2002.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique de la structure de soins basée sur le recueil des classes CCMU (Classification clinique des malades aux urgences) et de la classification GEMSA (Groupes d'étude multicentrique des services d'accueil), ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 6 : Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Dominique DEROUBAIX
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

